

Contrat GRD - VIALIS-<Fournisseur> :
relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données :
pour les Points de Livraison ou PADT pour chacun desquels a été :
souscrit un contrat unique :

Version 8.0 du 1^{er} février 2008

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
1 OBJET ET PERIMETRE DU PRESENT CONTRAT	6
1.1 OBJET	6
1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL	6
1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE DISTRIBUTEUR, FOURNISSEUR ET CLIENT	6
1.3.1 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD	7
1.3.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RPD	8
1.3.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD	8
1.3.4 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET CLIENT	9
1.4 DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION	10
1.5 DECLARATION ET SOLVABILITE DU FOURNISSEUR	10
1.6 PERIMETRE DE FACTURATION	10
1.6.1 DEFINITION	10
1.6.2 DONNEES ECHANGEES POUR CHAQUE POINT DE LIVRAISON	10
1.6.3 MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION	11
1.6.4 MODALITES DES DEMANDES DE PRESTATIONS	22
1.7 MODALITES DES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION	23
1.8 MODALITE DE SUIVI DU PRESENT CONTRAT	23
2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	24
2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD	24
2.2 AUTRES POINTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	24
2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	24
3 COMPTAGE	25
3.1 GENERALITES	25
3.1.1 PRESTATIONS RESPECTIVES DU DISTRIBUTEUR ET DU FOURNISSEUR	25
3.1.2 INSTALLATIONS DE COMPTAGE DU POINT DE LIVRAISON	25
3.1.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	26
3.1.4 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE	27
3.1.5 DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE	28
3.1.6 QUALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	29
3.2 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 250 KW OU POINTS DE LIVRAISON SEGMENT C2	29
3.2.1 ELABORATION DES DONNEES	29
3.2.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	29
3.2.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION	29
3.2.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES	30
3.3 POINTS DE LIVRAISON HTA DU SEGMENT C3 ET AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFERIEURE A 250 KW	30
3.3.1 ELABORATION DES DONNEES	30
3.3.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	30
3.3.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION	30
3.3.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES	31
3.4 POINTS DE LIVRAISON BT DU SEGMENT C4 AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 36 KVA	31
3.4.1 ELABORATION DES DONNEES	31
3.4.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	31
3.4.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION	31
3.4.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION	31
3.4.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES	31
3.5 POINTS DE LIVRAISON BT DU SEGMENT C5 AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA	32
3.5.1 ELABORATION DES DONNEES	32
3.5.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	32
3.5.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION	32
3.5.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION	32

3.5.5	ACCES AUX DONNEES BRUTES.....	33
3.6	POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE	33
4	PUISSANCES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ACCES AUX RESEAUX.....	34
4.1	SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)	34
4.1.1	CAS GENERAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S).....	34
4.1.2	CAS DU TARIF HTA.....	34
4.1.3	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA	34
4.1.4	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA	35
4.2	DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	36
4.2.1	POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN HTA	36
4.2.2	POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN BT.....	36
4.3	DEPASSEMENTS PONCTUELS DE PUISSANCE PROGRAMMES	37
4.4	MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	37
4.4.1	CAS DU TARIF HTA AVEC OU SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE.....	37
4.4.2	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA	39
4.4.3	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA	40
4.4.4	MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	40
5	CONTINUITE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE	42
5.1	PRINCIPES	42
5.2	PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMES. INFORMATION	42
5.3	PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION.....	42
5.3.1	COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES.....	42
5.3.2	INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD.....	42
5.3.3	INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD.....	42
5.3.4	DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD.....	43
5.4	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD DU FAIT DU DISTRIBUTEUR.....	44
5.5	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR	45
6	PERIMETRE D'EQUILIBRE ET MISE A JOUR	47
6.1	PRINCIPES	47
6.2	MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	47
6.2.1	DESIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE	47
6.2.2	DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR	47
6.3	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	47
6.3.1	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR.....	47
6.3.2	FOURNISSEUR SORTI DU PERIMETRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	48
6.3.3	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE.....	49
6.3.4	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRDRE QUI LE LIAIT AU DISTRIBUTEUR.....	49
6.4	ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE	49
6.5	MISE A JOUR DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	49
6.6	REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR.....	49
7	PRIX, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT.....	50
7.1	PRINCIPES	50
7.2	COMPOSITION DU PRIX	50
7.2.1	APPLICATION DU TARIF D'ACCES AU RESEAU PAR PADT	50
7.3	FACTURATION.....	52
7.3.1	TVA ET TAXES APPLICABLES	52
7.3.2	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	52
8	GARANTIE BANCAIRE.....	54
8.1	ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR.....	54

8.2	MODALITES D'APPLICATION	54
8.3	CHANGEMENT DE STATUT	54
9	RESPONSABILITE	55
9.1	REGIME DE RESPONSABILITE	55
9.2	RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-À-VIS DU CLIENT	55
9.2.1	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT	55
9.2.2	TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT	55
9.3	RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-À-VIS DU DISTRIBUTEUR	57
9.4	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	57
9.4.1	DEFINITION	57
9.4.2	REGIME JURIDIQUE	58
10	EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	59
10.1	ADAPTATION	59
10.2	CONFIDENTIALITE	59
10.3	NOTIFICATION	60
10.4	DATE D'EFFET ET DUREE	60
10.5	CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT	60
10.6	RENONCIATION	60
10.7	CADUCITE	60
10.8	RESILIATION	61
10.8.1	EFFET DE LA RESILIATION	61
10.9	CESSION ET TRANSFERT	61
10.10	CLAUSE DE SAUVEGARDE	62
10.11	DROIT APPLICABLE	62
10.12	LANGUE DU CONTRAT	62
10.13	ELECTION DE DOMICILE	62
11	DEFINITIONS	63
11.1	DEFINITIONS UTILES A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	63
11.2	INTERPRETATION DES DEFINITIONS	72
12	LISTE DES ANNEXES	73
13	SIGNATURE	74

Entre

Vialis, SAEM au capital social de 25 150 000 Euros, dont le siège social est 10, rue des Bonnes Gens - CS 70187 - 68004 COLMAR Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro RCS COLMAR 451 279 848.

Représentée par Monsieur Benoît SCHNELL, Directeur Général,

ci-après dénommé " le Distributeur" ou le « GRD » ou le « GRD VIALIS »,

d'une part,

et

XX

(identification, forme juridique, immatriculation, ...)

(Adresse)

représentée par **XXX**

ci-après dénommé "le Fournisseur "

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les "Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Contrat GRD-Fournisseur s'inscrit dans le dispositif réglementaire relatif à l'ouverture des marchés.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 du présent contrat

Le terme « BT ≤ 36 kVA » lorsqu'il est utilisé seul, désigne les PDL du segment C5 (cf définition des segments).

1 OBJET ET PERIMETRE DU PRESENT CONTRAT

1.1 OBJET

Le Contrat GRD-Fournisseur énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des Clients raccordés au RPD géré par le Distributeur, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

Le présent Contrat précise également les obligations du Fournisseur à l'égard du Client en matière d'accès au RPD notamment celles relatives à l'information du Client.

Tout terme commençant par une majuscule dans le présent contrat est défini au chapitre 11 Définitions.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au chapitre 12. Elles font parties intégrantes du présent Contrat et constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

Le présent document et les annexes sont disponibles sur notre site GRD - VIALIS à l'adresse suivante : energies.vialis.net.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat portant sur le même objet.

Le Distributeur informera le Fournisseur lors de la publication d'une nouvelle version des annexes. Après un délai d'un mois, la nouvelle version s'applique de plein droit et fait partie intégrante du présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Fournisseur l'existence du référentiel du Distributeur, constitué par les référentiels technique et clientèle et du Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD.

Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet energies.vialis.net.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, des documents ci-dessus énoncés et y adhère.

1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE DISTRIBUTEUR, FOURNISSEUR ET CLIENT

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- Les dispositions générales d'accès au RPD,
- Le cas échéant, une Convention de Raccordement ou une offre de raccordement du Site au réseau acceptée par le demandeur valant Convention de raccordement, les servitudes,
- Le cas échéant, une Convention d'Exploitation,
- Les dispositions précisées dans le contrat d'accès au réseau en vigueur pour le site concerné (Contrat Intégré, CARD, Contrat Unique...).

- a) Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le Distributeur et le Fournisseur par le présent Contrat et ses annexes,

et notamment dans les 3 **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD**, version HTA, version BT > 36 KVA, version BT < ou = à 36 KVA.

Ces trois **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de puissance souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation.

Le Distributeur a établi sous sa responsabilité pour chacune de ces annexes un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD. Ces documents de synthèse constituent les **ANNEXES « 1 bis HTA, 2 bis BT > à 36 KVA, 3 bis BT < ou = à 36 KVA »**

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le(s) document(s) de synthèse applicables(s) à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, la ou les annexes ARD le concernant.

Le fournisseur doit assurer la traçabilité de la communication des documents de synthèses applicables à ce Contrat Unique dûment visés par le Client permettant le cas échéant de fournir la preuve de son devoir d'information.

- b) Les Parties reconnaissent l'existence du Référentiel du Distributeur. Ce référentiel expose les dispositions réglementaires et les règles techniques et clientèle complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le Référentiel du Distributeur est accessible à l'adresse Internet : energies.vialis.net. Le Fournisseur s'engage à porter à la connaissance du Client ledit Référentiel.
- c) Les éventuelles Conventions Distinctes de Raccordement et/ou d'Exploitation relatives aux Points de Livraison concernés sont en revanche signées entre le Distributeur et le Client (ou le propriétaire du Site). A défaut, une offre de raccordement du site au réseau acceptée par le demandeur vaut Convention de raccordement.
- d) La signature par le Client d'un Contrat Unique ne dispense pas le Client du paiement intégral des sommes dues au titre d'un contrat (qui peut être antérieur) avec le Distributeur (par exemple dans le cadre d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'Electricité,) ou des sommes dues au titre d'une prestation facturée par le Distributeur au Client.
- e) La modification du dispositif contractuel d'accès au réseau (passage du Contrat Intégré au Contrat Unique, du CARD au Contrat Unique, etc) n'entraîne pas de modification des caractéristiques techniques et des conditions d'exploitation des ouvrages d'accès au RPD et plus particulièrement des puissances de raccordement, à l'exception des situations précisées dans le présent Contrat.
- Des formulaires en ligne permettent au Fournisseur d'effectuer les demandes au Distributeur (prestations, changement de Fournisseur, ...).

L'accès personnalisé et sécurisé à ces formulaires est conditionné par :

- L'obtention du contrat GRD-F reçu signé en retour
- une inscription préalable nécessitant un délai de 7 jours après réception de la demande du Fournisseur par le Distributeur. Par conséquent, le Fournisseur devra en tenir compte pour respecter les délais qui lui sont imposés dans le présent Contrat.

1.3.1 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du présent Contrat :

Le Fournisseur, au titre de ses relations contractuelles avec les Clients, s'engage à :

- a) assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- b) intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD (**ANNEXES « SYNTHÈSE HTA », et/ou « SYNTHÈSE BT > à 36 KVA », et/ou « SYNTHÈSE BT < ou = à 36 KVA »**),
- c) informer le Client concerné relativement aux dispositions générales d'accès au RPD, en lui fournissant, sur simple demande, les **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** au présent Contrat,
- d) informer le Client, que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur,

- e) organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives à l'accès à la fourniture d'électricité,
- f) désigner un Responsable d'Equilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- g) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur.

Le Fournisseur, au titre de ses relations avec le Distributeur, s'engage à :

- h) souscrire auprès du Distributeur, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- i) payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires entrant ou non dans le cadre du Catalogue des Prestations, pour les Points de Livraison faisant partie de son périmètre,
- j) fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée au défaut de paiement des sommes qui sont dues au Distributeur,
- k) lui fournir et maintenir à tout moment les informations relatives aux clients ayant souscrits des Contrats Uniques,
- l) dans le cadre des prestations du Distributeur, être l'interlocuteur le plus unique possible du client

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au RPD de Points de Livraison selon les modalités définies au chapitre 5.

1.3.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du contrat, le Distributeur s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'au profit du Client, à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,
- b) respecter certains standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- c) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD,
- d) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi,
- e) assurer la confidentialité des données,
- f) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- g) informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible -aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- h) Mettre à disposition du Fournisseur et des clients raccordés directement en HTA les informations sur les incidents du réseau HTA,
- i) informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au chapitre 5 de l'**Annexe ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA**,
- j) indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- l) entretenir le RPD,
- m) dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- n) mettre à disposition des signaux tarifaires compatibles avec les équipements du Distributeur,
- o) assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

Le Distributeur s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- a) élaborer et à valider les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par ses soins, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,
- b) élaborer, à valider et à mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la reconstitution des flux et le traitement des écarts,
- c) proposer des prestations relatives à l'accès au réseau décrites dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entrent pas dans les obligations du Distributeur.

1.3.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client devra s'engager à l'égard du Fournisseur, à respecter l'ensemble des obligations principales

mentionnées dans les **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** au présent Contrat.

A titre indicatif, le Client devra notamment :

- a) Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) Le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison,
- c) Garantir le libre accès des agents du Distributeur aux Installations de Comptage,
- d) Respecter les règles de sécurité applicables,
- e) Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- f) Satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- g) Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose,
- h) Adapter son installation afin de permettre une bonne application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur.

1.3.4 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues dans les **ANNEXES « 1 bis HTA », « 2 bis BT > à 36 KVA », « 3 bis BT < ou = à 36 KVA »**.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec le Distributeur.

Les Parties conviennent que :

- L'interlocuteur aussi unique que possible du Client est le Fournisseur, le cas d'exception à ce principe est le dépannage d'urgence.
- Le Distributeur pourra être amené à intervenir directement auprès du Client notamment dans les cas suivants :
 - L'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage, conformément au chapitre 3 des **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**,
 - Le dépannage de ces Installations de Comptage,
 - Le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**,
 - Les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les prestations susvisées donnant lieu à une rémunération spécifique du Distributeur, continueront donc d'être facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du client en application du Contrat Unique.

A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra, au plus tard une journée ouvrable après réception de la demande, les coordonnées du Client au Distributeur et d'une manière plus générale, toutes informations concernant le Client pouvant être utiles au Distributeur.

Le Distributeur pourra opposer au Client le non respect des engagements que le présent Contrat et le contrat unique concerné mettent à la charge de celui-ci en matière d'accès au RPD et à son utilisation

Enfin, le Distributeur est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour l'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement, de l'éventuelle convention de raccordement et de l'éventuelle convention d'exploitation, et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions.

Dans le cas où le Client demande directement une prestation au Distributeur ou lorsque le Distributeur, par exemple dans le cas d'un dépannage, réalise une prestation pour le compte du Client, le Distributeur informe le Fournisseur de la réalisation de la prestation et facture le Fournisseur. Le Fournisseur pourra répercuter le montant sur la facture qu'il établit au Client dans le cadre du respect des dispositions réglementaires.

Toutefois, le Distributeur se réserve la possibilité de facturer la prestation directement au Client. Dans ce cas, le Fournisseur transmet sous 3 jours ouvrés au Distributeur, sur simple demande, les informations qui lui permettent d'établir et recouvrer cette facture.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

1.4 DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Le Fournisseur s'engage à garantir à ses Clients un droit d'accès aux informations détenues par le Distributeur et le Fournisseur conformément à la loi n°7 8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à les informer de ce droit.

Le Fournisseur s'engage à donner à ses Clients qui le demandent une copie de ces informations. Si les informations le concernant sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, le Client a le droit d'en demander rectification auprès de son Fournisseur, qui informera le Client de ce droit.

1.5 DECLARATION ET SOLVABILITE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur certifie qu'il a effectué les déclarations nécessaires pour approvisionner des tiers en énergie et qu'il n'existe aucun doute technique ou économique à l'égard de ses capacités fonctionnelles.

Au moment de la signature du contrat GRD-F, le Distributeur exige une copie du récépissé fourni par le Ministre chargé de l'Énergie, récépissé de la déclaration d'achat pour revente effectué par le fournisseur en vertu du décret 2004-388 du 30 avril 2004.

1.6 PERIMETRE DE FACTURATION

Pour chaque Point de Livraison, le Fournisseur doit être en mesure de produire un Contrat Unique daté et signé par le Client et notamment de l'opposer en cas de litige.

Sur simple demande du Distributeur, pour chaque Point de Livraison, le Fournisseur s'engage à lui transmettre l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le Fournisseur.

1.6.1 DEFINITION

Dans le cadre du présent Contrat, entrent dans le périmètre de facturation du Fournisseur les Points de Livraison rattachés au fournisseur suite à la procédure de mise en service ou de changement de Fournisseur et raccordés au RPD géré par le Distributeur. Ces PDL restent inclus au périmètre de facturation du Fournisseur jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une procédure de résiliation, de mise en service sur PDL non résilié ou d'une procédure de changement de Fournisseur.

1.6.2 DONNEES ECHANGEES POUR CHAQUE POINT DE LIVRAISON

1.6.2.1 Données contractuelles

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les mouvements constatés dans les données.

Cette liste correspond aux échanges d'informations entre le Distributeur et le Fournisseur, échanges d'informations normalisés dont les spécifications détaillées sont publiées sur le site du Distributeur. Certaines de ces données devront figurer aux conditions particulières des Contrats Uniques concernés.

1.6.2.2 Données administratives

Afin de maintenir la cohérence des informations enregistrées dans le système d'information du Distributeur, lorsque les seules caractéristiques administratives annexes du Client évoluent (coordonnées du correspondant, coordonnées téléphoniques, ...), le Fournisseur s'engage à informer le Distributeur dès qu'il en a connaissance.

Ces cas suivants correspondent à d'autres procédures (Mise en Service, modifications d'ouvrages de raccordement, ...):

- le changement d'occupant du site,
- le changement de l'activité du site pouvant entraîner des perturbations sur le réseau,
- le passage d'un usage professionnel à domestique ou vice versa,
- le changement de raison sociale,
- l'installation ou la suppression d'une production autonome d'électricité raccordée au RPD,
- d'une manière générale, toute modification substantielle des installations raccordées, en particulier celles faisant l'objet de permis de construire et d'exploiter.

1.6.3 MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION

D'une manière générale, les modalités opérationnelles des différents processus sont détaillées dans le catalogue des prestations et le référentiel du Distributeur.

1.6.3.1 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison.

Ces opérations font l'objet de la conclusion entre le Distributeur et le propriétaire foncier du Site d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, le Distributeur est notamment chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

A titre d'information, le Distributeur ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le Distributeur,
- Réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur et ayant fait l'objet d'une réception d'un avis favorable de Consuel ou d'un organisme vérificateur agréé,
- Installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art et le respect des préconisations du Distributeur (document récapitulatif transmis à la demande à tout installateur électricien souhaitant réaliser des travaux dans la zone de desserte du Distributeur)
- Demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

Les étapes à prévoir pour rattacher à la Mise en Service un Point de Livraison à un périmètre d'un Fournisseur sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du Fournisseur par le Client, le Fournisseur de ce Point de Livraison doit procéder à une demande de Mise en Service du PDL aux fins de rattachement à son contrat GRD-F par le biais du formulaire disponible sur le site du Distributeur. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le Fournisseur. La transmission de cette attestation ou contrat unique devra être effectuée au jour de la demande par des moyens rapides de transmission (télécopie, mail avec envoi de l'attestation scannée...).

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre. Cette demande étant vérifiée, le Distributeur réalise la Mise en Service conformément au Catalogue des Prestations.

- **3^{ème} étape : Exécution de la mise en Service**

La procédure n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Le Distributeur communique au Fournisseur la date d'effet retenue. Le Distributeur envoie au Fournisseur les données liées au comptage, la facture d'acheminement correspondante incluant la facturation de la prestation de Mise en Service et du relevé spécial (le cas échéant) conformément au Catalogue des Prestations..

Le Distributeur met à jour sa base. La date de Mise en Service faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur. Cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de la formulation de la demande par le Fournisseur au Distributeur.

1.6.3.1.1 Règles générales

- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE ARD « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- Si la demande de Mise en Service coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer la Mise en Service à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement.
- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage.

Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

1.6.3.1.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a également la faculté de s'opposer à la Mise en Service demandée dans les cas suivants :

- une demande antérieure de Mise en Service est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- application des dispositions du chapitre 8,
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur,
- et d'une manière générale, lorsque la demande du Fournisseur est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service sur installation existante)

Dans le cas de la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.2 Mise en service sur installation existante

Un changement de contractant entraîne une Mise en Service sur installation existante, néanmoins d'autres situations conduisent également à la Mise en service sur installation existante (cf référentiel du Distributeur). Dans le cas où il est procédé à une rénovation complète des installations électriques nécessitant au regard de la réglementation en vigueur la demande d'une attestation de conformité (CONSUEL), le Fournisseur produira préalablement au Distributeur la nouvelle attestation de conformité.

Les étapes à prévoir pour rattacher à la Mise en Service un Point de Livraison existant à un périmètre d'un Fournisseur sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du nouveau Fournisseur par le Client, le futur Fournisseur de ce Point de Livraison doit procéder à une demande de Mise en Service du PDL aux fins de rattachement à son contrat GRD-F par le biais du formulaire disponible sur le site du Distributeur. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le nouveau Fournisseur.

La transmission de cette attestation ou contrat unique devra être effectuée au jour de la demande par des moyens rapides de transmission (télécopie, mail avec envoi de l'attestation scannée...).

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre. Cette demande étant vérifiée, le Distributeur réalise la Mise en Service conformément au Catalogue des Prestations.

Le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode publiée sur le site du Distributeur. Cette estimation vaut relève.

Un relevé spécial reste néanmoins toujours possible et peut être demandé par l'ancien ou le nouveau fournisseur et sera facturé au demandeur.

Le cas d'un PDL non relevé depuis 12 mois pour le segment C5, depuis 3 mois pour le segment C4 et depuis 2 mois pour le segment C3, donne lieu à la planification d'un relevé spécial avec présence du Client obligatoire.

- **3^{ème} étape : Exécution de la mise en Service**

La procédure n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Le Distributeur communique au Fournisseur actuel (s'il existe) et au futur Fournisseur la date d'effet retenue.

Le Distributeur envoie au futur Fournisseur les données liées au comptage, la facture d'acheminement correspondante incluant la facturation de la prestation de Mise en Service et du relevé spécial (le cas échéant) conformément au catalogue des Prestations.

Le Distributeur met à jour sa base. La date de Mise en Service faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur. Cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de la formulation de la demande par le Fournisseur au Distributeur.

1.6.3.2.1 Règles générales

- a) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE ARD « Dispositions générales d'accès au RPD »**.
- b) Si la demande de Mise en Service coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer la Mise en Service à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement.
- c) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage.

Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

1.6.3.2.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a également la faculté de s'opposer à la Mise en Service demandée dans les cas suivants :

- a) une demande antérieure de Mise en Service, de Changement de Fournisseur, ou de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- b) application des dispositions du chapitre 8,
- c) une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- d) d'une manière générale, lorsque la demande du Fournisseur est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, changement de Fournisseur)
- e) la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance, ...),
- f) En cas d'anomalie constatée sur les installations de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat intégré en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.3 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site).

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans le catalogue des prestations et le référentiel du Distributeur.

Le Fournisseur informe le Distributeur de la date souhaitée pour la résiliation du Contrat Unique.

Le Distributeur programme en conséquence la résiliation et informe le Fournisseur de la date d'effet de la résiliation. Cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de la formulation de la demande par le Fournisseur au Distributeur.

L'intervention étant (le cas échéant) réalisée, le Distributeur envoie au Fournisseur les index calculés ou relevés et la facture de résiliation correspondante d'utilisation des réseaux.

Le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode publiée sur le site du Distributeur. Cette estimation vaut relève.

1.6.3.4 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il le notifie au Distributeur, après avoir avisé le Client en l'informant de la nécessité de souscrire un nouveau contrat unique dans le respect des délais prévus aux procédures pour éviter la suspension de l'accès au réseau.

Cette résiliation prend effet au plus tôt le 1^{er} du mois, après un délai de un mois suivant la date de la demande du Fournisseur au Distributeur, ce qui permet au client de procéder à un changement de Fournisseur dans le respect des délais prévus dans le cadre de ce processus.

A l'issue de ce délai, si aucun autre Fournisseur n'a repris le Point de Livraison dans son périmètre de facturation, le Distributeur suspend l'accès au RPD du Point de Livraison et transmet au Fournisseur les index ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

En cas d'impossibilité de suspendre l'accès au RPD, le Distributeur transmet au Fournisseur des index estimés de résiliation et le Fournisseur n'est plus redevable envers le Distributeur du paiement des sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Livraison concerné, le Fournisseur étant ainsi libéré de son obligation de paiement vis-à-vis du Distributeur. Ce dernier est alors subrogé dans les droits du Fournisseur envers le Client et fait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD et de l'énergie consommée par le Point de Livraison concerné directement auprès du Client. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique et à transmettre au Distributeur toutes les informations utiles au distributeur pour agir dans le cadre de sa subrogation.

Cas particulier des PDL dont l'alimentation est déjà suspendue au moment de la demande de résiliation à l'initiative du Fournisseur : dans ce cas, la date d'effet de la résiliation est la date d'effet souhaitée qui figure sur la demande. L'index de résiliation est l'index relevé lors de la coupure.

1.6.3.5 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le processus de changement de fournisseur décrit dans cet article ne correspond pas au cas d'un changement de fournisseur concomitant avec un changement de contractant du site ; cette situation est traitée dans le cadre de la procédure mise en service.

Quatre cas sont à prévoir, en fonction de la forme du contrat liant le Client et le Fournisseur :

- A • Passage d'un Contrat Intégré à un contrat Unique
- B • Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique,
- C • Passage d'un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique,
- D • Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD).

Pour les cas A, C et D, la notion de changement de fournisseur s'entend au sens modification du dispositif contractuel d'accès au réseau. Lorsque l'ancien et le nouveau fournisseur (respectivement Responsable d'Equilibre) sont identiques, les règles énoncées ci après s'appliquent de la même manière.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de livraison, la formule tarifaire du tarif d'Utilisation des Réseaux et la(les) Puissance(s) souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la version du tarif d'utilisation des réseaux et de la (les) puissance(s) souscrite (s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

1.6.3.5.1 Passage d'un Contrat Intégré à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – à un Point de Livraison donné - d'un Contrat Intégré avec le Distributeur à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du nouveau Fournisseur par le Client, le nouveau fournisseur doit procéder à une demande de changement de Fournisseur par le biais du formulaire ad hoc disponible sur le site du Distributeur. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le nouveau Fournisseur.

Dans les cas où le Distributeur demande la transmission de ce document, il accuse alors réception de cette pièce, dont la production conditionne la validité au sens du présent contrat du changement de fournisseur pour le client considéré. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas délivrée par le nouveau Fournisseur, l'ancien Fournisseur reste pour le Client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre.

Le Fournisseur a la faculté de demander un relevé spécial qui lui sera facturé ou dans le cas des PDL BT ≤ 36 kVA, a la faculté de transmettre au Distributeur une relève datée effectuée par le Client.

Après contrôle de cohérence positif avec l'historique des consommations du Client, le Distributeur intègre cette information à la seule fin d'améliorer la précision de l'estimation de l'index à la date de changement de Fournisseur.

Cette relève du Client n'est pas assimilée à une relève du Distributeur et n'est pas intégrée en tant que telle dans le système d'information du Distributeur ; elle n'est donc pas directement prise en compte pour le calcul de la facturation de l'acheminement du site ni pour le système de reconstitution des flux.

En l'absence de télé-relève des mesures du compteur à la date de changement de Fournisseur, le Distributeur estime par calcul l'index à la date de changement de Fournisseur et le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode rendue publique par le Distributeur. Cette estimation vaut relève.

Le cas d'un PDL non relevé depuis 12 mois pour le segment C5 et, depuis 3 mois pour le segment C4 et depuis 2 mois pour le segment C3, donne lieu à la planification d'un relevé spécial avec présence du Client obligatoire.

- **3^{ème} étape : Exécution du changement**

La procédure de changement n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas respectées par le nouveau fournisseur, l'ancien fournisseur reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Après exécution du changement, le Distributeur envoie au nouveau et à l'ancien Fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées) et la facture correspondante d'utilisation des réseaux et celle de l'éventuel relevé spécial.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

1.6.3.5.1.1 Règles générales

- a) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, la date de changement de Contrat ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- b) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, si la demande de changement est reçue au moins vingt huit jours avant la fin du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à l'étape 2. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est suspendue, et la date de changement de Contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Fournisseur.
- c) Pour les Points de livraison BT ≤ 36 kVA, si la demande de changement est reçue au moins vingt et un jours avant la date (jour J) de changement souhaité, le changement est prévu d'être effectué au jour J. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à l'étape 2. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est suspendue et la date de changement de Contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Fournisseur.
- d) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE ARD « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- e) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement,
- f) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage.
Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

Les règles générales ci-dessus peuvent être précisées dans le référentiel du Distributeur.

1.6.3.5.1.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a également la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- a) une demande antérieure de changement de fournisseur, de mise en service, de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire ou de résiliation (sauf résiliation à l'initiative du Fournisseur) est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,

- b) application des dispositions du chapitre 8,
- c) une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- d) d'une manière générale, lorsque la demande du Fournisseur est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service)
- e) la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance, ...),
- f) en cas d'anomalie constatée sur les installations de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat intégré en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.5.2 Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – à un Point de Livraison donné - d'un Contrat Unique avec un Fournisseur à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du nouveau Fournisseur par le Client, le futur Fournisseur, doit procéder à une demande de changement de Fournisseur par le biais du formulaire ad hoc disponible sur le site du GRD-VIALIS. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le Client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le nouveau Fournisseur.

Dans le cas où le Distributeur demande la transmission de ce document, il accuse alors réception de cette pièce, dont la production par le nouveau fournisseur conditionne la validité au sens du présent Contrat du changement de Fournisseur pour le client considéré. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas délivrée par le nouveau Fournisseur, l'ancien Fournisseur reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre.

Le Fournisseur a la faculté de demander un relevé spécial qui lui sera facturé ou dans les cas des PDL BT ≤ 36 kVA, a la faculté de transmettre au Distributeur une relève datée effectuée par le Client.

Après contrôle de cohérence positif avec l'historique des consommations du Client, le Distributeur intègre cette information à la seule fin d'améliorer la précision de l'estimation de l'index à la date de changement de Fournisseur.

Cette relève du Client n'est pas assimilée à une relève du Distributeur et n'est pas intégrée en tant que telle dans le système d'information du Distributeur ; elle n'est donc pas directement prise en compte pour le calcul de la facturation de l'acheminement du site ni pour le système de reconstitution des flux.

En l'absence de télé-relève des mesures du compteur à la date de changement de Fournisseur, le Distributeur estime par calcul l'index à la date de changement de Fournisseur et le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode rendue publique par le Distributeur Cette estimation vaut relève.

Le cas d'un PDL non relevé depuis 12 mois pour le segment C5 et, depuis 3 mois pour le segment C4 et depuis 2 mois pour le segment C3, donne lieu à la planification d'un relevé spécial avec présence du Client obligatoire

- **3^{ème} étape : Exécution du changement**

La procédure de changement n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas délivrées par le nouveau fournisseur, l'ancien fournisseur reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du GRD.

Après exécution du changement, le Distributeur envoie au nouveau et à l'ancien Fournisseur les données estimées (le cas échéant télé-relevées) et la facture correspondante d'utilisation des réseaux et celle de l'éventuel relevé spécial.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

1.6.3.5.2.1 Règles générales

- a) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, la date de changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire.
- b) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, si la demande de changement est reçue au moins vingt huit jours avant la fin du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à l'étape 2. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est suspendue, et la date de changement de Fournisseur souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Fournisseur.
- c) Pour les Points de livraison BT ≤ 36 kVA, si la demande de changement est reçue au moins vingt et un jours avant la date (jour J) de changement souhaitée, le changement est prévu d'être effectué au jour J. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à l'étape 2. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est suspendue et la date de changement de Fournisseur souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Fournisseur.
- d) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE ARD « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- e) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'en suivant,
- f) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage. Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.
- g) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, la procédure de changement de Fournisseur est interrompue si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal de sept jours calendaires que le contrat Unique reste en vigueur à la date prévue de changement de Fournisseur et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous sept jours calendaires l'attestation évoquée en 2^{ème} étape.

Les règles générales ci-dessus peuvent être précisées dans le référentiel du Distributeur.

1.6.3.5.2.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a également la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- a) une demande antérieure de changement de fournisseur, de mise en service, de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire ou de résiliation (sauf résiliation à l'initiative du Fournisseur) est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- b) application des dispositions du chapitre 8,
- c) une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,

- d) d'une manière générale, lorsque la demande du Fournisseur est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service)
- e) la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance, ...),
- f) en cas d'anomalie constatée sur les installations de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat unique en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.5.3 Passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – à un Point de Livraison donné - d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à Contrat Unique sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du nouveau Fournisseur par le Client, le futur Fournisseur doit procéder à une demande de changement de Fournisseur par le biais du formulaire ad hoc disponible sur le site du GRD-VIALIS. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat datée et signée par le Client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le nouveau Fournisseur.

Dans le cas où le Distributeur demande la transmission de ce document, il accuse alors réception de cette pièce, dont la production par le nouveau fournisseur conditionne la validité au sens du présent Contrat du changement de Fournisseur pour le client considéré. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas délivrée par le nouveau Fournisseur, l'ancien Responsable d'Equilibre reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre.

Le Fournisseur a la faculté de demander un relevé spécial qui lui sera facturé.

Après contrôle de cohérence positif avec l'historique des consommations du Client, le Distributeur intègre cette information à la seule fin d'améliorer la précision de l'estimation de l'index à la date de changement de Fournisseur.

Cette relève du Client n'est pas assimilée à une relève du Distributeur et n'est pas intégrée en tant que telle dans le système d'information du Distributeur ; elle n'est donc pas directement prise en compte pour le calcul de la facturation de l'acheminement du site ni pour le système de reconstitution des flux.

En l'absence de télé-relève des mesures du compteur à la date de changement de Fournisseur, le Distributeur estime par calcul l'index à la date de changement de Fournisseur et le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode rendue publique par le Distributeur. Cette estimation vaut relève.

- **3^{ème} étape : Exécution du changement**

La procédure de changement n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas délivrées par le nouveau Fournisseur, l'ancien Responsable d'équilibre reste pour le Client considéré seul cocontractant vis à vis du GRD.

Après exécution du changement, le Distributeur envoie au nouveau Fournisseur et à l'ancien Responsable d'Equilibre les données estimées (le cas échéant télérelevées) et au nouveau Fournisseur, respectivement au Client, la facture correspondante d'utilisation des réseaux et celle de l'éventuel relevé spécial.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

1.6.3.5.3.1 Règles générales

- a) La date de changement de Contrat ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement de Contrat est reçue au moins vingt huit jours avant la fin du mois M, le changement de Contrat sera effectué au 1^{er} du mois M+1. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à l'étape 2. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Contrat en cours est suspendue, et la date de changement de Contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Contrat en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Contrat.
- c) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE ARD « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'en suivant,
- e) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage.
Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

Les règles générales ci-dessus peuvent être précisées dans le référentiel du Distributeur.

1.6.3.5.3.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé dans les cas suivants :

- a) Une demande antérieure de changement de Fournisseur, de mise en service, de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire ou de résiliation (sauf résiliation à l'initiative du Fournisseur) est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- b) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- c) Le Distributeur n'a pas reçu du Client la notification de la résiliation du CARD,
- d) Le délai de résiliation du CARD n'est pas compatible avec la date d'effet demandée pour le futur Contrat Unique,
- e) le nouveau Fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises,
- f) application des dispositions du chapitre 8,
- g) d'une manière générale, lorsque la demande est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service)
- h) la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance,...),
- i) En cas d'anomalie constatée sur les installations de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat d'Accès au Réseau en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.5.4 Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD)

- **1^{ère} étape : Le Client (ou son mandataire) demande au Distributeur une proposition pour un CARD**

Le Client (ou son mandataire) négocie avec le Responsable d'Equilibre de son choix un accord de rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Le Client (ou son mandataire) renvoie au Distributeur, dans le respect des délais précisés dans le CARD, le CARD dûment signé, la date d'effet souhaitée, les données nécessaires à l'identification du futur Responsable d'Equilibre.

Le futur Responsable d'Equilibre communique au Distributeur l'accord de rattachement relatif au Point de Livraison concerné.

Aussi longtemps que lesdites pièces ne sont pas délivrées par le nouveau Responsable d'Equilibre et le Client, l'ancien Fournisseur reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées ci après ainsi que celles du CARD.

L'ancien Fournisseur ou le client a la faculté de demander un relevé spécial qui lui sera.

Après contrôle de cohérence positif avec l'historique des consommations du Client, le Distributeur intègre cette information à la seule fin d'améliorer la précision de l'estimation de l'index à la date de changement de Fournisseur.

Cette relève du Client n'est pas assimilée à une relève du Distributeur et n'est pas intégrée en tant que telle dans le système d'information du Distributeur ; elle n'est donc pas directement prise en compte pour le calcul de la facturation de l'acheminement du site ni pour le système de reconstitution des flux.

En l'absence de télérelevé d'index à la date de changement de Fournisseur, le Distributeur estime par calcul l'index à la date de changement de Fournisseur et le fournisseur, respectivement Responsable d'équilibre et client, s'engagent à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode rendue publique par le Distributeur. Cette estimation vaut relève.

- **3^{ème} étape : Exécution du changement**

La procédure de changement n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas réalisées, l'ancien Fournisseur reste pour le Client considéré seul cocontractant vis à vis du GRD.

Après exécution du changement, le Distributeur envoie à l'ancien Fournisseur et au nouveau Responsable d'Equilibre les données estimées (le cas échéant télérelevées) et à l'ancien Fournisseur, respectivement au Client, la facture correspondante d'utilisation des réseaux et celle de l'éventuel relevé spécial :

- à l'ancien Fournisseur, les données de comptage calculées et la facture solde pour l'utilisation des Réseaux,
- au Client, les données de comptage calculées et la première facture.

Le cas échéant, la facture de l'éventuel relevé spécial est envoyée au demandeur.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

1.6.3.5.4.1 Règles générales

- a) La date de changement de Contrat – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- b) si la demande de changement de contrat est reçue dans les délais précisés dans le contrat CARD, le changement de contrat sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Aussi longtemps que le Responsable d'Equilibre n'a pas transmis la pièce précisée à l'étape 2 au Distributeur, la procédure de demande de changement de contrat en cours est suspendue, et la date de changement de contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de contrat en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Client a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de contrat.
- c) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'ANNEXE ARD « Dispositions générales d'accès au RPD »,
- d) Si la demande de changement de contrat coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de contrat à configuration constante (mêmes

- formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'en suivant. En particulier un passage du Point de Livraison au télérelevé de la courbe de charge, le délai d'un mois mentionné plus haut ne tient pas compte des délais d'installation du compteur télérelevé,
- e) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage.

Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

Les règles générales ci-dessus peuvent être précisées dans le référentiel du Distributeur.

1.6.3.5.4.2 *Autres conditions de recevabilité*

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de contrat demandé dans les cas suivants :

- a) Une demande antérieure de changement de Fournisseur, de mise en service, de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire ou de résiliation (sauf résiliation à l'initiative du Fournisseur) est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- b) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- c) Le Distributeur n'a pas reçu du futur Responsable d'Equilibre la notification de l'accord de rattachement du Point de Livraison concerné à son Périmètre d'Equilibre,
- d) L'Installation de Comptage du point de Livraison concerné ne satisfait pas aux conditions générales du CARD, en particulier en ce qui concerne le télérelevé de la Courbe de Charge,
- e) D'une manière générale, lorsque la demande est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service),
- f) La non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance, ...),
- g) En cas d'anomalie constatée sur les installations de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat unique en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.4 MODALITES DES DEMANDES DE PRESTATIONS

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations du Distributeur sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client. Le Fournisseur informe le Client de cette disposition.

Cas d'exception : en sa qualité de propriétaire foncier du site concerné par le Point de Livraison, le client peut toutefois demander directement au Distributeur les prestations liées aux ouvrages de raccordement au RPD – établissement, modifications, suppression ou déplacement d'ouvrage.

Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le catalogue des prestations du Distributeur.

Dispositions générales :

Le Distributeur informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions.

Dans tous les cas (sauf cas d'exception citée ci-dessus), les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités des référentiels du Distributeur et de son Catalogue des Prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par le Distributeur d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Le Distributeur n'est pas responsable de la non exécution des prestations du fait du Client ou du Fournisseur (exemples: absence du Client au rendez-vous fixé, opposition manifestée par le Client à la réalisation de l'intervention, intervention techniquement non réalisable sans modification préalable de l'installation par le Client ou le Distributeur - cas par exemple : installation vétuste non conforme, emplacement inadapté, situation dangereuse,..... -)

Dans ces cas, le Distributeur informe le Fournisseur de l'état de fait constaté.

Dans le cas où un rendez-vous est manqué du fait du Distributeur, le Distributeur verse, sur demande du Fournisseur, une indemnité d'un montant égal au frais de dédit figurant au catalogue des prestations du Distributeur.

Les modalités encadrant les conditions donnant lieu au versement de cette indemnité sont précisées dans le référentiel du Distributeur.

L'indemnité est payée au Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

1.7 MODALITES DES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour par le Distributeur en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le fournisseur dispose d'un accès personnalisé au Système de gestion des Echanges de Données du Distributeur. Il est responsable de l'usage qui en est fait. Le Fournisseur s'engage à saisir sur le Système de gestion des Echanges de Données du Distributeur les données dont il a vérifié au préalable l'exactitude.

Le référentiel du Distributeur précise la liste des données échangées avec les fournisseurs ainsi que la fréquence des échanges entre le Distributeur et les Fournisseurs.

1.8 MODALITE DE SUIVI DU PRESENT CONTRAT

Des réunions ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées dans les locaux du Distributeur à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le référentiel du Distributeur et le Catalogue des prestations du Distributeur précisent les modalités opérationnelles d'intervention du Distributeur concernant les ouvrages de raccordement au RPD.

2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD

La prise d'effet du Contrat Unique entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le Fournisseur dûment mandaté par le propriétaire foncier des lieux concernés, a la possibilité d'accéder à la prestation de raccordement (ou de modification des ouvrages de raccordement) telle que figurant au Catalogue des Prestations et au Référentiel du Distributeur. Dans ce cas, le Fournisseur est subrogé dans les droits et devoirs du propriétaire foncier envers le Distributeur et les tiers concernés (collectivités locales, ...).

2.2 AUTRES POINTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les dispositions générales d'accès au RPD des **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**, dont le Client doit être informé par le Fournisseur, évoquent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Fournisseur doit informer le Distributeur, au moins trois mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leur caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces moyens, y compris la suppression de ces moyens de production. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client sur son devoir de maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le Client et le Distributeur avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

Nota :

L'énergie électrique ainsi produite est exclusivement (*physiquement et contractuellement*) consommée par le client et ne peut donner lieu dans cette configuration à :

- une injection sur le RPD
- à la conclusion d'un contrat de transaction d'électricité (par exemple dans le cadre de l'achat d'électricité d'origine solaire, éolienne, hydraulique, biomasse, ...)

Dans l'un des cas cité ci-dessus, l'exploitant (ou l'occupant) du site demande au Distributeur une prestation de raccordement d'un moyen de production d'électricité conformément au référentiel du Distributeur, au Catalogue des prestations du Distributeur et à la réglementation en vigueur.

Pour la prestation de raccordement, le Fournisseur peut être dûment mandaté par l'exploitant (ou l'occupant) du site.

3 COMPTAGE

3.1 GENERALITES

3.1.1 PRESTATIONS RESPECTIVES DU DISTRIBUTEUR ET DU FOURNISSEUR

Le Distributeur et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison.

Le Distributeur est responsable de la mesure de l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison. Les équipements du dispositif de comptage sont propriété du Distributeur, selon les modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**.

Le Distributeur exploite tous ces appareils.

Ses missions sont également de relever, contrôler, corriger et valider les données de comptage, et de mettre à disposition ces données qualifiées auprès des utilisateurs autorisés (Article 19 de la loi 2000-108 du 10 février 2000).

Conformément à l'article 13 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, le Distributeur est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Ces données - qui peuvent être des index d'énergies et/ou de dépassement de puissance et/ou des puissances moyennes (par exemple 5,10 ou 30 min) permettent :

- de facturer l'utilisation des Réseaux et les prestations liées au comptage,
- de mettre à disposition du Fournisseur, l'ensemble des données de comptage,
- de mettre à disposition du Responsable d'Equilibre la Courbe de Charge agrégée pour le périmètre du Distributeur,
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée pour le périmètre du Distributeur, par Responsable d'Equilibre pour transmission au RTE.

Le Distributeur est aussi chargé du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de Fournisseur.

Lors d'un changement de Fournisseur sur un point de Livraison équipé d'un compteur permettant le télérelevé, le changement de la clé d'accès à distance ne pourra pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au compteur.

Le Distributeur tient à disposition du Fournisseur la liste des formules tarifaires compatibles avec chaque type d'Installation de Comptage.

Le Fournisseur dispose des données lui permettant de facturer ses Points de Livraisons, selon des règles d'accès et des spécifications de mise à disposition définies et convenues dans le présent Contrat.

C'est dans ce cadre général que le Distributeur met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

3.1.2 INSTALLATIONS DE COMPTAGE DU POINT DE LIVRAISON

3.1.2.1 Mise en place, entretien et maintenance des Installations de Comptage

La pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des dispositifs de comptage s'effectuent selon les modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**.

Les appareils installés par le Distributeur mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs et au traitement des écarts. Ils sont scellés par le Distributeur.

Les appareils, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de télé-relevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien et de

leur maintenance sont décrits dans les **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**, et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par les conditions particulières de chaque Contrat Unique.

3.1.2.2 Accès aux Installations de Comptage

Les dispositions générales d'accès au Réseau des **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** remises au Client concluant un Contrat Unique ou tenues à sa disposition, précisent les obligations relatives à l'accès aux Installations de Comptage.

3.1.2.3 Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude

Les modalités de traitement sont décrites dans les **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**.

3.1.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.1.3.1 Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site.

Le Fournisseur ne peut accéder aux informations du Client que dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la souscription du Contrat unique, le Client devra accepter la transmission au Fournisseur par le Distributeur des informations et données de comptage concernant le Point de Livraison. A la demande, le Fournisseur doit pouvoir justifier au Distributeur de cette acceptation.

Les modalités de mise à disposition des données au Fournisseur sont précisées dans le référentiel du Distributeur.

Dans le cas où le Client dispose d'une installation de comptage permettant la télérelève, le Client peut accéder à distance aux données brutes dans une plage horaire selon les modalités prévues au présent contrat.

Dans tous les cas, seul le Client ou son représentant dûment mandaté est habilité à demander au Distributeur de lui transmettre les codes d'accès pour la lecture du compteur télérelevé. A son initiative et sous sa seule responsabilité, le Client peut transmettre cette information à des tiers. A tout moment, conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations du Distributeur, le Client peut demander la modification de ces codes.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000.

3.1.3.2 Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

3.1.3.2.1 Données de comptage validées par le Distributeur

Conformément au présent chapitre, le Distributeur met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison (ou du PADT dans le cas de Sites alimentés en HTA et équipés de plusieurs comptages à courbes de charge) et la correspondance entre numéros dans le cas de changements.

3.1.3.2.2 Données brutes

Dans les cas où l'Installation de Comptage permet le télérelevé de certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces données brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés au présent chapitre.

3.1.4 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.4.1 Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension et de seuils de puissance, les installations de comptage et les types de compteurs présents dans le parc sont différents. Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Les principaux types de relevé des compteurs sont :

- le télérelevé : les données de comptage sont relevées par le distributeur à distance au moyen d'une ligne de télécommunication sans déplacement physique du releveur sur le site mais selon des périodicités définies,
- le relevé cyclique dit "à pied" : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement,
- le relevé spécial : les données de comptage sont relevées soit par télé-relève soit "à pied" mais sur demande,

Dans les dispositions générales d'accès au RPD que le Fournisseur devra communiquer au Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du Distributeur au moins une fois par an.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, un rendez-vous sera pris avec le Client pour effectuer un relevé spécial conformément au Dispositions du Catalogue des Prestations.

Pour certains Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la présence du Client est nécessaire pour l'accès au Compteur. Dans ces cas-là, quand le Client est absent lors d'un relevé cyclique, le Distributeur lui laisse la possibilité de transmettre lui-même les index : c'est l'auto-relevé. L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents du Distributeur aux Compteurs.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, les dispositions du chapitre 5 s'appliquent.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence simple par le Distributeur :

- les index fournis doivent être supérieurs aux précédents index relevés,
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, le Distributeur se réserve le droit de prendre contact avec le Client pour valider l'index transmis, voire de programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

Le Distributeur ne tient compte de ces index auto-relevés qu'à partir du moment où ils sont transmis dans les plages et événements définis par ses soins.

3.1.4.2 Principes

La fourniture éventuelle des données brutes n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

Préalablement à la signature du présent contrat, le Fournisseur s'engage à s'informer de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites au présent chapitre du présent contrat, du TURPE, et précisées au catalogue des prestations.

Par ailleurs, lors de l'exécution du présent contrat, le Distributeur peut être amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, qui s'appliqueront de plein droit.

3.1.4.3 Prestations de base

D'une façon générale, Le Distributeur mettra à disposition :

- des données de comptages cycliques relevées ou estimées,
- des données de comptages événementielles, en fonction des événements impactant la vie du contrat.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation des Réseaux diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, et des caractéristiques de l'Installation de Comptage.

Le Distributeur est responsable du contrôle et de la validité des informations issues des appareils de comptage, à ce titre, il est en droit d'alerter et d'agir par exemple lorsqu'il constate un usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

Le Distributeur pourra relever les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion de voir le compteur (ex : intervention, coupure, ...). Il transmet ces informations au fournisseur lorsque le relevé est pris en compte pour facturation de l'acheminement.

Quelle que soit la méthode de relevé (manuelle ou télé-relevé), les données de relève envoyées sont contrôlées et validées par le Distributeur.

3.1.4.4 Prestations complémentaires

Si le Fournisseur souhaite des données à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base, il souscrita pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés par ailleurs par le Distributeur.

3.1.5 DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.5.1 Fréquence de relève

Sur demande du Fournisseur, le Distributeur lui communiquera les fréquences de relève prévisionnelles en fonction du segment et du matériel de comptage.
Les fréquences de relève peuvent évoluer à l'initiative du Distributeur.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur pourra savoir lors de sa mise en service sa fréquence de relève.

3.1.5.2 Mise à disposition

Les données de comptage validées seront mises à disposition par le flux correspondant.

3.1.5.3 Mise à disposition sur événement

Pour un événement ayant des conséquences sur le Contrat Unique conclu entre Fournisseur et Client (notamment souscription de Contrat Unique, vérification d'appareil), chaque donnée de comptage ayant pour origine un relevé spécial sera mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé.

3.1.5.4 Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois pour le Segment C5, depuis plus de 3 mois pour le Segment C4 et depuis plus de 2 mois pour le Segment C3

Si, malgré les dispositions exposées au présent chapitre, un Compteur non accessible ne peut être relevé du fait d'absences répétées du Client, le Distributeur peut envoyer un courrier d'annonce du passage du releveur au Client.

Pour permettre l'envoi de ce courrier, le Distributeur devra connaître les coordonnées de la personne susceptible de donner accès au Compteur ou de communiquer les index au Distributeur ; le Fournisseur lui communiquera ces coordonnées (nom, prénom adresse complète, code d'accès aux immeubles et un numéro de téléphone) sur simple demande.

Si malgré cet envoi, le Compteur du Point de Livraison n'a pas été vu par le Distributeur, le Distributeur fixe alors un rendez-vous pour un relevé spécial, avec facturation spécifique au Fournisseur.

Conformément au chapitre 5 du présent contrat, le Distributeur conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

3.1.6 QUALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par le Distributeur, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les **ANNEXES ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**. Les algorithmes de validation utilisés sont propres au Distributeur.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire. Ce contrôle lui sera facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des Installations de Comptage, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus valides, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Fournisseur dans le cas contraire.

3.2 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 250 KW OU POINTS DE LIVRAISON SEGMENT C2

3.2.1 ELABORATION DES DONNEES

Un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télé-relevé équipé d'une ligne téléphonique appropriée est nécessaire.

Les modifications éventuelles de l'installation de comptage sont réalisées par le Distributeur à la charge du Fournisseur.

3.2.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur, courbe de charge corrigée automatiquement au standard de la reconstitution des flux ;
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURP et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relevé mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3.2.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les données issues de relevés sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur sur le système de gestion des échanges de données du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur.

3.2.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du (des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au présent chapitre, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis écrit resté sans effet après le délai mentionné dans cet avis.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Distributeur informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client ou le tiers mandaté, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.3 POINTS DE LIVRAISON HTA DU SEGMENT C3 ET AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE A 250 KW

3.3.1 ELABORATION DES DONNEES

L'installation de Comptage existante n'est pas opérationnelle pour télérelever les Courbes de Charge.

Si le Fournisseur (ou le client) souhaite l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fera à la charge du demandeur, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au présent chapitre.

Le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant à la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s).

Lorsque le l'installation de Comptage devient opérationnelle pour télérelever les Courbes de Charge, le mode de gestion du Points de Livraison relève du segment C2.

3.3.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur ;
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations – calculées sur index – fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURP et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relevé mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3.3.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les données issues de relevés sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur sur le système de gestion des échanges de données du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur.

3.3.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

3.4 POINTS DE LIVRAISON BT DU SEGMENTC4 AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 36 KVA

3.4.1 ELABORATION DES DONNEES

Dans un grand nombre de cas, l'installation de Comptage ne permet pas de télérelever les données mesurées.

Si le Fournisseur (ou le client) souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fera à sa charge, selon les prescriptions techniques du Distributeur.

Le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant à la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s).

3.4.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Pour les Contrats Uniques des utilisateurs BT, les données de comptages sont communiquées par PADT.

Il n'est pas possible de regrouper des PADT pour la facture de l'utilisation des Réseaux.

La facturation par le Distributeur de l'accès au Réseau des PADT raccordés en BT s'effectue par PADT, sur la base des index relevés et/ou estimés.

3.4.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps (selon l'équipement installé) ;
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation
- Un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURP et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relevé mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3.4.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les données issues de relevés sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur sur le système de gestion des échanges de données du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur.

3.4.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Si un tiers – dûment mandaté par le Client - souhaite accéder aux données brutes, deux cas sont à envisager.

Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Distributeur informe le client ou le tiers mandaté de la modification. Le Distributeur ne prendra pas à sa charge les éventuelles évolutions - quelles qu'en soient la nature et le lieu - permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.5 POINTS DE LIVRAISON BT DU SEGMENT C5 AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA

3.5.1 ELABORATION DES DONNEES

Sauf exception, l'installation de Comptage ne permet pas de télérelever les données mesurées.

Si le Fournisseur (ou le client) souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, il sollicite le Distributeur pour avis et étude de faisabilité. Après accord du Distributeur, l'installation se fera à la charge du Fournisseur selon les prescriptions techniques du Distributeur.

Le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant à la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s).

Cette situation peut évoluer en fonction des textes et normes réglementaires à venir.

3.5.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Pour les Contrats Uniques des utilisateurs BT, les données de comptages sont communiquées par Point de Livraison.

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT.

La facturation par le Distributeur de l'accès au Réseau des Points de Livraison raccordés en BT s'effectue par Point de Livraison, sur la base des index relevés et/ou estimés.

3.5.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, deux flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs ou estimés, consommations relevées ou estimées ;
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les prestations réalisées ;

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée, ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Quand il y a eu modification dans les données contractuelles, il est également mis à disposition un flux de mise à jour des données relatives à l'accès au RPD.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relevé mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3.5.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les données issues de relevés sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur sur le système de gestion des échanges de données du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur.

3.5.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits au chapitre 4 du présent contrat.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les règles concernant les Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet peuvent être précisées dans le référentiel du Distributeur.

4 PUISSANCES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ACCES AUX RESEAUX

4.1 SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

4.1.1 CAS GENERAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison (ou chaque Point d'Application de la Tarification pour les Sites comprenant plusieurs Points de Livraison) pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison (ou chaque Point d'Application de la Tarification pour les Sites comprenant plusieurs Points de Livraison) sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux ouvrages de raccordement des **ANNEXES ARD« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**.

Il appartient au Fournisseur de s'assurer de l'adéquation du niveau de puissance souscrit et de la formule tarifaire aux besoins du Client.

4.1.2 CAS DU TARIF HTA

4.1.2.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur ne peut pas choisir la puissance souscrite lors d'une mise en service, il peut demander au Distributeur, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de **l'ANNEXE ARD« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA** l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné. La période d'observation peut être renouvelée sur demande du Fournisseur.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu au présent chapitre.

4.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur par envoi du formulaire ad hoc la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle puissance souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.1.3 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA

Pour garantir la sécurité du RPD, le Distributeur n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite au

titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions du chapitre 5 s'appliquent.

4.1.3.1 Choix du tarif d'utilisation des Réseaux

Le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires (cf le TURP) « longue utilisation » et « moyenne utilisation » ci-dessous.

4.1.3.2 Choix de la (des) puissance(s) souscrite(s)

Les puissances souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles. Aucune de ces puissances ne peut être inférieure ou égale à 36 kVA ou supérieure à la puissance limite. Le Client s'engage à limiter la puissance appelée au Point de Livraison à la puissance limite.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire « moyenne utilisation », un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles.

Pour un client ayant choisi une formule tarifaire « longue utilisation », deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles selon les modalités décrites dans le TURP.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) puissance(s) souscrite(s) pour le Point de Livraison (ou le PADT le cas échéant), sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT> 36kVA, et dans le respect des règles ci-après : Niveaux de puissance par Point de Livraison dans la gamme de 42 à 240 kVA :

kVA	42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102	108	120	132	144	156	168
kW	39	45	51	56	62	67	73	78	84	90	95	101	112	123	134	145	156

kVA	180	192	204	216	228	240
kW	168	179	190	201	212	223

Les classes temporelles sont fixées librement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné.

4.1.4 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA

4.1.4.1 Choix de la formule tarifaire

Le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- Tarif « longue utilisation »
- Tarif « moyenne utilisation »
- Tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle »
- Tarif « courte utilisation »

Dans le cas du tarif avec différenciation temporelle, les heures creuses et les heures pleines sont fixées librement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère. Les heures creuses sont au nombre de 8 par jour, sont éventuellement non contiguës, et sont fixées dans les plages 12 heures – 17 heures et 20 heures – 8 heures.

4.1.4.2 Choix de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite dans la gamme des puissances indiquées ci-après :

- Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation /

3 kVA	6 kVA	9 kVA	12 kVA	15 kVA	18 kVA	24 kVA	30 kVA	36 kVA
-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

- Pour la formule avec différenciation temporelle :

6 kVA	9 kVA	12 kVA	15 kVA	18 kVA	24 kVA	30 kVA	36 kVA
-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au réseau et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans les conditions particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans les conditions particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite apparente est assuré par un disjoncteur, la Puissance Souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

4.1.4.3 Cas particulier des Points de Livraison sans comptage

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés.

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- Une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Livraison,
- Une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie en commun par le Fournisseur et le Distributeur en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le Distributeur afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres.

Le Distributeur définit les nouvelles valeurs à prendre en compte et en informe le Fournisseur.

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension avec contrôle de puissance par disjoncteur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites par la réglementation en vigueur.

4.2.1 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN HTA

Pour garantir la sécurité du RPD, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux.

4.2.2 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN BT

Le contrôle de la puissance est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance dont la période d'intégration est fonction du type de compteur. Celle-ci est définie aux articles 3 « Dispositif de comptage de référence » de l'ANNEXE 2 ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » **version BT > 36kVA**. La mesure des dépassements de puissance peut être effectuée en heures.

Les montants dus au titre des dépassements de puissance sont facturés mensuellement conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent contrat.

Le Distributeur, n'est pas tenu de faire face aux appels de puissance qui dépassent la capacité physique du branchement et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du Réseau, prendre aux frais du Fournisseur sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui ont pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements de cette puissance, en particulier imposer qu'un disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure ou égale à la puissance limite.

4.3 DEPASSEMENTS PONCTUELS DE PUISSANCE PROGRAMMES

Le présent article concerne les Points de Livraison du segment C2 et C3.

La mise en œuvre de la tarification spéciale des dépassements ponctuels de puissance programmés selon les modalités définies au chapitre 7 du présent Contrat fait l'objet d'un avis de prise en compte de modification des paramètres d'accès au RPD.

4.4 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de faire modifier la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) puissance(s) souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné proroge cette(s) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) puissance(s) souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle de la fin de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

4.4.1 CAS DU TARIF HTA AVEC OU SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.4.1.1 Augmentation de puissance souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 1 ARD« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA,**
- du respect des modalités exposées au présent chapitre du présent contrat,
- d'une augmentation minimale de 20kW,
- et d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

4.4.1.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Le Fournisseur peut augmenter à tout moment la Puissance Souscrite, suivant les modalités fixées dans le présent Chapitre et dans la limite de la capacité des ouvrages du RPD.

L'augmentation de la Puissance Souscrite peut être effectuée sous réserve d'une augmentation minimale de 20 kW et d'une augmentation minimale de 5% de la Puissance Souscrite en vigueur au moment de la demande.

L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par le Distributeur.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué dans les l'**ANNEXE 1 ARD« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA,**

Toutefois, si dans les douze (12) mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le Fournisseur a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
 - l'augmentation de puissance est appliquée à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des douze (12) derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription de douze (12) mois court à compter de cette date,
 - les Dépassements de Puissance Souscrite facturés précédemment au Fournisseur restent acquis au Distributeur.

2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur douze (12) mois auparavant :
 - l'augmentation de puissance est appliquée à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par le Distributeur. La Période de Souscription de douze (12) mois court à compter de cette date,
 - les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des douze (12) mois précédents sont annulées,
 - les Dépassements de Puissance Souscrite facturés précédemment au Fournisseur restent acquis au Distributeur.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux visé à l'article 7 est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.4.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

4.4.1.1.2.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter sa puissance souscrite, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies au présent chapitre, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois.

La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le formulaire adéquat.
La période d'observation peut être renouvelée sur demande du Fournisseur.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance visée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pour le mois précédent le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la puissance souscrite pendant le mois précédent le début de la période d'observation.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu au présent chapitre.

4.4.1.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation. Cette nouvelle puissance souscrite doit être strictement supérieure à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation, et respecter l'augmentation minimale de 20 kW et 5% de la puissance souscrite avant le début de la période d'observation.

La nouvelle puissance souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4.1.2 Diminution de puissance souscrite

Le Fournisseur peut réduire la Puissance Souscrite suivant les modalités fixées dans le présent Chapitre sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de puissance au cours des douze (12) derniers mois.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par le Distributeur.

La réduction de la Puissance Souscrite peut être effectuée sous réserve d'une diminution minimale de 20 kW et d'une diminution minimale de 5% de la Puissance Souscrite en vigueur au moment de la demande.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de douze (12) mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une Puissance Souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux visé à l'article 7 est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.4.2 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

4.4.2.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter à tout moment la Puissance Souscrite dans une ou plusieurs classes temporelles suivant les modalités fixées au présent chapitre et sous réserve :

- du respect de la capacité des ouvrages du RPD, tout en restant inférieure à la Puissance Maximale,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie au présent Chapitre,
- qu'en cas de formule tarifaire «longue utilisation», le deuxième niveau de puissance souscrit soit supérieur au premier niveau conformément à la section 2 du chapitre III de l'annexe du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par le Distributeur.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué dans l'**ANNEXE 2 ARD« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT > 36kVA.**

Toutefois, si dans les douze (12) mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le Fournisseur a procédé à une réduction de la Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur douze (12) mois auparavant :
 - l'augmentation de puissance est appliquée à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des douze (12) derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription de douze (12) mois court à compter de cette date,
 - les Dépassements de Puissance Souscrite facturés précédemment au Fournisseur restent acquis au Distributeur.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur douze (12) mois auparavant :
 - l'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par le Distributeur. La Période de Souscription de douze (12) mois court à compter de cette date,
 - les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des douze (12) mois précédents sont annulées,
 - les Dépassements de Puissance Souscrite facturés précédemment au Fournisseur restent acquis au Distributeur.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux visé à l'article 7 est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.4.2.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut réduire la Puissance Souscrite dans une ou plusieurs classes temporelles suivant les modalités fixées au présent Chapitre sous réserve :

- qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de puissance au cours des douze (12) derniers mois,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie au présent Chapitre,
- qu'en cas de formule tarifaire «longue utilisation», le deuxième niveau de puissance souscrit soit supérieur au premier niveau conformément à la section 2 du chapitre III de l'annexe du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par le Distributeur.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de douze (12) mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une Puissance Souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux visé à l'article 7 est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.4.2.3 Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 2 ARD« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA**,
- du respect des modalités et de la gamme des niveaux de puissance définis au présent chapitre,
- qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation », le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles du présent chapitre relatifs aux augmentations et diminutions de puissance souscrite.

4.4.3 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. Dans le cas où il souhaite une diminution (respectivement augmentation), il veillera à respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle augmentation (respectivement diminution).

En cas de passage au delà de 12 kVA ou 18 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fera l'objet de la part du Distributeur d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 1 ARD« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA**.

4.4.3.1 Augmentation ou diminution de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. Celui-ci s'applique alors pour une durée minimale d'un an.

Dans le cas où il souhaite une diminution (respectivement augmentation), il devra respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle augmentation (respectivement diminution).

4.4.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation de la chaîne de comptage, le Distributeur en informe le Fournisseur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions des **annexes 1, 2 et 3 ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**.

4.4.4.1 Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieures à 36 kVA

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur, par le biais du formulaire disponible sur le site du Distributeur.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, le Distributeur analyse la recevabilité de la demande, puis effectue la modification de Puissance Souscrite et informe le Fournisseur de la réalisation de la modification.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les modalités du Catalogue des prestations du Distributeur.

- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- si la (les) Puissance(s) Souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Distributeur avise le Fournisseur.

A la demande du client, et conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations, le Distributeur établit une proposition technique et financière. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet le premier jour d'un mois.

4.4.4.2 Cas des Points de Livraison alimentés BT avec Puissance Souscrite inférieure à 36 kVA

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur, par le biais du formulaire disponible sur le site du Distributeur.

La modification de Puissance Souscrite prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.

5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

5.1 PRINCIPES

Les engagements généraux pris par le Distributeur vis à vis du Fournisseur en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent dans les **ANNEXES ARD 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »**.

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Si le Distributeur ne peut, en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances qu'on ne peut économiquement lui demander d'éliminer, en plus des situations de crise évoquées au présent chapitre, ou d'autres circonstances mentionnées au chapitre 9 du présent contrat, acheminer l'énergie du Fournisseur à certains des Points de Livraison du Périmètre de Facturation, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne ces Points de Livraison, tant que l'impossibilité de l'acheminement de l'énergie électrique subsiste.

Le Distributeur met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux programmés) ou constatées (cas des incidents).

Le Fournisseur doit établir, à son initiative, la communication à conduire avec ses clients pour les informer des dites perturbations.

En cas de manquement de ce devoir d'information, le Fournisseur engage sa responsabilité et supporte toutes les conséquences en terme de préjudice supporté par le client ou le Distributeur.

5.2 PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMÉS. INFORMATION

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

Les **ANNEXES ARD 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** contiennent les engagements pris par le Distributeur en la matière en fonction des Domaines de Tension.

5.3 PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION

5.3.1 COUPURES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé par le Distributeur selon les principes définis au chapitre 7 et le Fournisseur s'engage à rembourser ledit abattement au client.

5.3.2 INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le chapitre 4 « Continuité-qualité » des **ANNEXES ARD 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** mentionne les dispositions et engagements du Distributeur en la matière. Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage du Distributeur.

5.3.3 INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Les services d'information offerts par le Distributeur dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise ou hors autres circonstances qu'on ne peut économiquement demander au Distributeur d'éliminer seront précisés au Fournisseur à la demande du Fournisseur.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées dans le Catalogue des Prestations du Distributeur sera étudiée par le Distributeur et fera l'objet d'un devis.

Le Distributeur s'engage à informer le Fournisseur préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

NB : Les Points de Livraison « prioritaires » (respectivement Malade à Haut Risque Vital – « MHRV ») sont ceux désignés comme tels par chaque DRIRE (respectivement chaque DDASS), au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques.

5.3.4 DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD

En cas d'événement technique ou climatique de grande ampleur, le Fournisseur sera tenu informé dans la mesure du possible:

- du déclenchement du plan d'urgence par le Distributeur,
- des progrès de la réalimentation des zones touchées,
- du retour à la normale.

5.3.4.1 Définition de la notion de crise affectant le RPD

Un événement relatif à ses activités est considéré par le Distributeur comme important ou grave s'il attende directement ou indirectement de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.

Le Distributeur considère être en situation de crise dès lors qu'il doit faire face à un événement important ou grave qui s'étend dans l'espace ou le temps.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

Une situation de crise est la conséquence d'une situation perturbée, telle que définie au chapitre 9 du présent contrat.

5.3.4.2 Principes généraux

5.3.4.2.1 Organisation des relations

Le Distributeur est responsable des relations à son initiative avec :

- les autorités concédantes,
- les pouvoirs publics,
- le GRT,
- les autres distributeurs (ELD),
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques
- les Clients raccordés en HTA ayant signé un contrat CARD,
- le Fournisseur.

5.3.4.2.2 Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition du Distributeur des coordonnées de permanence auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax (alimentation secourue préférable), adresses électroniques (alimentation secourue préférable).

5.3.4.2.3 Au déclenchement de la procédure de crise

Le Distributeur communique aux coordonnées de permanence du Fournisseur la zone touchée et transmet les coordonnées de sa cellule de crise (téléphone, mobile, fax, courriel).

Les éventuels Client prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques seront signalés comme tels au Fournisseur par le Distributeur.

Le Fournisseur :

- renvoie au Distributeur les adresses ou numéros de téléphone susceptibles de recevoir les informations émises par le Distributeur,
- étudie, sur demande de la cellule de crise du Distributeur, ses possibilités en matière de mise à disposition du Distributeur de ressources complémentaires.

5.3.4.2.4 Pendant la crise

Le Distributeur envoie aux adresses ou numéros de téléphone les évolutions de la situation.

Le Fournisseur envoie:

- Les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients,
- Les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones relestées, s'il en a connaissance.

5.3.4.2.5 Fin de crise, retour à la normale

Le Distributeur a pour responsabilité :

- D'informer le Fournisseur de la fin de la crise,
- De communiquer au Fournisseur la liste des Points de Livraison HTA appartenant au périmètre de facturation du Fournisseur et restant coupés, ainsi que les zones restant non alimentées,
- De communiquer le bilan des Points de Livraison touchés au cours de la crise.

5.4 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD DU FAIT DU DISTRIBUTEUR

Il existe un certain nombre de circonstances où le Distributeur peut procéder à la suspension sans préavis ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées.

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- si la CRE prononce à l'encontre du Client pour le site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi.
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification ou pour relève, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements,
- absence de contrat de fourniture valide,
- non respect par le Client des obligations mises à sa charge aux termes des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD précisées dans le présent Contrat et ses annexes,
- en cas de non paiement par le client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par le Distributeur, (par exemple en référence au chapitre 1) et après respect des obligations d'information préalable du Client selon les modalités définies par le cahier des charges de concession,

Certaines de ces circonstances sont détaillées dans le cahier des charges de distribution publique d'électricité. **L'annexe « PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES FOURNISSEUR »** rappelle les articles concernés.

Le Distributeur doit à nouveau permettre l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur le Distributeur prendra rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique au Fournisseur. Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur, le Distributeur a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD.

La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après

l'envoi par le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

5.5 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

En cas de non paiement effectif, par le Client, de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises, hormis d'une éventuelle part ayant fait l'objet d'une contestation par le Client, le Fournisseur peut, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client selon les modalités définies ci-après et plus largement selon les modalités définies par le cahier des charges de concession applicable, demander au Distributeur de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes seront à formuler au Distributeur par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception sur papier à en tête du Fournisseur et devront être effectuées :

- Pour les Points de Livraison HTA et les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA : après un délai minimum de 45 jours suivant la date de réception par le client de la facture en cause restée impayée. Une lettre de rappel constituant le dernier avis avant coupure devra être envoyée en recommandé avec accusé de réception par le Fournisseur au Client, avec copie adressée au Distributeur, avant notification à ce dernier de la demande de coupure. La demande de coupure pour la suspension de l'accès au réseau ne pourra intervenir qu'après expiration du délai de mise en demeure par le fournisseur au client cité plus haut, délai qui ne peut être inférieur à 10 jours. La demande de coupure doit être réceptionnée par le Distributeur au moins 10 jours avant la date demandée pour la suspension de l'accès au réseau.
- Pour les Points de Livraison BT avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA : après un délai minimum de 30 jours suivant la date de réception par le client de la facture en cause restée impayée. Une lettre de rappel constituant le dernier avis avant coupure devra être envoyée en recommandé avec accusé de réception par le Fournisseur au Client, avec copie adressée au Distributeur, avant notification à ce dernier de la demande de coupure. La demande de coupure pour la suspension de l'accès au réseau ne pourra intervenir qu'après expiration du délai de mise en demeure par le fournisseur au client cité plus haut, délai qui ne peut être inférieur à 10 jours. La demande de coupure doit être réceptionnée par le Distributeur au moins 10 jours avant la date demandée pour la suspension de l'accès au réseau.

Le Fournisseur devra immédiatement annuler sa demande en cas de paiement, même partiel, par le Client avant la date demandée pour effectuer la suspension de l'accès au réseau.

Les modalités financières et opérationnelles de la demande de suspension de l'accès au réseau sont précisées dans les Référentiels et le Catalogue des Prestations du Distributeur.

Si le Distributeur se trouve dans l'impossibilité physique, technique ou réglementaire de réaliser la prestation demandée, en particulier dans les cas suivants :

- Opposition physique du client
- renonciation par le fournisseur de procéder à la suspension de l'alimentation
- impossibilité technique de réalisation de la coupure (coupe circuit principal ou compteur non accessible).
- autres cas de force majeure
- tout cas de non-conformité réglementaire à réaliser la suspension de l'accès au réseau, en particulier dans les cas prévus pour la protection des consommateurs particuliers démunis et dans les périodes hivernales.

Dans ces cas, l'alimentation est maintenue et la prestation considérée comme réalisée et le Distributeur est libéré de son obligation. Il informe alors par tout moyen le Fournisseur de la situation qui peut solliciter, si la configuration du RPD le permet, une nouvelle intervention. Si la configuration du RPD ne permet pas de nouvelle intervention dans une configuration différente, ou si l'impossibilité persiste, il appartient alors au Fournisseur de saisir la juridiction compétente : le Fournisseur demande à faire reconnaître son préjudice et sollicite l'accès aux ouvrages pour effectuer la coupure. Dans la mesure où la coupure ne peut être réalisée que par le Distributeur, seul habilité à intervenir sur les ouvrages concédés, le Fournisseur, à l'origine de la procédure contentieuse, devra également associer le Distributeur à l'action (en appelant le Distributeur en « la cause ») pour que le Distributeur puisse légitimer son intervention en se basant sur la décision de la juridiction.

Le Fournisseur reste redevable envers le Distributeur de la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux du Point de Livraison concerné. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

La demande de suspension de l'accès au RPD émise par le fournisseur n'est assortie du point de vue du Distributeur d'aucune obligation de résultat mais seulement de moyen.

Le Distributeur ne vérifiera pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est seul responsable vis-à-vis du Client et du Distributeur, ou de toute autre partie, en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD et tiendra le distributeur quitte et indemne de toute action à son encontre.

Concernant l'arrêté du 5 juillet 1990 (MHRV) le Distributeur ne peut pas pour ces cas interrompre la fourniture aux PDL desservant ces sites.

Le fournisseur est seul responsable de la décision de demande d'exécution de la prestation au distributeur et le fournisseur s'engage à vérifier à tout moment la conformité et le bien fondé de la demande de prestation au regard de l'ensemble des textes réglementaires.

A cette fin, il mandate expressément le distributeur pour la seule exécution de la prestation technique.

En cas de demande de suspension injustifiée, le Distributeur peut exercer tout recours (seul ou en association) à l'encontre du Fournisseur.

6 PERIMETRE D'EQUILIBRE ET MISE A JOUR

6.1 PRINCIPES

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site www.rte-france.com.

Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier au Distributeur le nom de ce Responsable d'Equilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

6.2 MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre et un seul au Périmètre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

6.2.1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec le Distributeur.

Le Fournisseur doit adresser au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).

6.2.2 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec le Distributeur.

Le Fournisseur doit adresser au Distributeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Fournisseur.

Le Fournisseur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné la consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

6.3 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

6.3.1 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Equilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Fournisseur informe simultanément le Distributeur de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Fournisseur conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

6.3.2 FOURNISSEUR SORTI DU PERIMETRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son périmètre le Fournisseur, cela vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation.

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Fournisseur et le Distributeur par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer le Distributeur de l'exclusion des Sites de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie conformément au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le Distributeur informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la sortie des Sites du Périmètre et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément au présent chapitre.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Site du Fournisseur de son Périmètre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;

- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, les dispositions de l'article relatif à l'absence de rattachement des sites au périmètre d'un Responsable d'Equilibre s'appliquent.

6.3.3 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le Distributeur est résilié de plein droit à la même date.

Le Fournisseur est tenu de désigner au Distributeur un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues au présent chapitre A défaut, les dispositions de l'article relatif à l'absence de rattachement des sites au périmètre d'un Responsable d'Equilibre s'appliquent.

6.3.4 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRDRE QUI LE LIAIT AU DISTRIBUTEUR

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur au Distributeur est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner au Distributeur un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues au présent chapitre A défaut, les dispositions de l'article relatif à l'absence de rattachement des sites au périmètre d'un Responsable d'Equilibre s'appliquent.

6.4 ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents, le Distributeur en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à l'article 22 de la Loi, le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, le Distributeur résilie le présent contrat selon les modalités du chapitre 10.

6.5 MISE A JOUR DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur informe le Distributeur, par formulaire sur la plate-forme d'échanges, de toute déclaration d'adhésion et de toute déclaration de radiation de son Périmètre de Facturation, selon les modalités du chapitre 1 du présent contrat, en indiquant les données contractuelles nécessaires à la mise à jour du Périmètre de Facturation.

Les dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre du Responsable d'Equilibre sont concomitantes aux dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre de facturation du Fournisseur.

6.6 REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNE PAR LE FOURNISSEUR

Le Distributeur doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

7 PRIX, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 PRINCIPES

Le Distributeur facture au Fournisseur – a priori mensuellement - les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Livraison dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur.

Les montants facturés par le Distributeur au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées, ainsi que les autres prestations éventuelles mentionnées dans le présent Contrat, selon les réglementations de prix applicables.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux évoluent conformément à la réglementation.

Les prix des prestations non comprises dans les Tarifs d'Utilisation des Réseaux figurent dans le Catalogue des Prestations et des Interventions du Distributeur.

7.2 COMPOSITION DU PRIX

Le prix facturé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend pour le domaine de tension HTA et BT, conformément au TURP :

- La composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- La composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client ;
- La composante annuelle de soutirages : c'est un montant qui est fonction de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant :

- Les composantes mensuelles des dépassements de(s) Puissance(s) Souscrite(s) ;
- La composante annuelle de l'énergie réactive,
- Le montant des prestations complémentaires choisies par le Fournisseur ;
- Le montant des interventions réalisées à la demande du Fournisseur ;
- Pour le domaine de tension HTA, se rajoute, le cas échéant :
- La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;
- La redevance de regroupement conventionnel des points de connexion ;
- La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;

Les modalités de calcul des différents prix indiqués ci-dessus figurent aux conditions particulières du Contrat Unique concerné à la date de sa conclusion.

Aux termes de l'article 8 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pris en application de l'article 4 de la Loi, les premiers Tarifs d'Utilisation des Réseaux sont fixés par le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, puis leurs évolutions sont arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Le tarif en vigueur est celui fixé par le TURP.

Le tarif appliqué est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du Contrat Unique concerné. Les évolutions susmentionnées s'appliquent de plein droit, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant au présent contrat. Ce tarif ne comprend pas le prix facturé pour les prestations complémentaires et interventions définies dans le catalogue des prestations.

7.2.1 APPLICATION DU TARIF D'ACCES AU RESEAU PAR PADT

Les éléments ci-dessus sont appliqués pour chaque Point de Livraison (ou Point d'Application de la Tarification le cas échéant) en fonction de ses caractéristiques propres et du tarif choisi par le Fournisseur dans les conditions définies ci après.

7.2.1.1 Modalités de changement de formule tarifaire

Conformément au TURP, le tarif d'utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion par période entière de douze mois.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi – ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir – une formule tarifaire parmi celles possibles.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander un changement de formule tarifaire dans les conditions du Catalogue des Prestations.

Si une des conditions précisée dans le présent contrat, le TURP ou le référentiel du Distributeur n'est pas respectée, le tarif précédemment choisi continue de s'appliquer.

7.2.1.2 Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Fournisseur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur au moment de la demande de la prestation, le catalogue pouvant évoluer indépendamment des Conditions Générales du présent contrat.

7.2.1.3 Cas particulier des coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit sur une prochaine facture du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à rembourser ledit abattement au Client.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

7.2.1.4 Tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés

La tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés prévue au TURP est uniquement possible pour des sites alimentés en HTA et équipés d'un compteur à courbe de charge télérelevé par le Distributeur pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année. Un même Site peut en bénéficier au plus une fois par année calendaire, pour une utilisation continue d'au plus quatorze jours, les jours non utilisés étant perdus.

Pour bénéficier de ce tarif, le Fournisseur doit en faire la demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours calendaires avant la date d'effet souhaitée, comportant notamment :

- les références du Contrat Unique concerné,
- les références du PADT concerné,
- la date et l'heure de début et de fin de dépassement ponctuel programmé,
- la puissance maximale demandée.

Le Distributeur étudie cette demande en fonction des contraintes d'exploitation des Réseaux, et transmet sa décision d'accord ou de refus par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée. En cas de refus, le Distributeur motive celui-ci, et le notifie à la Commission de régulation de l'électricité. En cas d'accord, celui-ci donne lieu à un avis de prise en compte des modifications des paramètres d'accès au RPD pour le Contrat Unique concerné, qui précise notamment :

- la date et l'heure de début de passage en dépassement ponctuel programmé,
- la date et l'heure de fin du dépassement ponctuel programmé,
- la puissance maximale pour ce dépassement ponctuel programmé.

La valeur de cette tarification à la date de conclusion du Contrat Unique concerné figure aux conditions particulières du Contrat Unique concerné.

7.3 FACTURATION

Les parties conviennent que l'ensemble des composantes sont perçues par le Distributeur, en début de chaque mois pour le mois précédent.

Les termes fixes du tarif donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

7.3.1 TVA ET TAXES APPLICABLES

Ces dispositions sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions réglementaires.

7.3.1.1 Principes

Les impôts et taxes prélevés sur l'utilisation du RPD seront pris en charge par la partie contractante qui doit la supporter, selon le libellé ou le sens de la réglementation.

Tous les montants mentionnés au présent Contrat sont hors taxes.

7.3.1.2 TVA

Si ces montants sont assujettis à la TVA, le Fournisseur devra verser au Distributeur une somme égale à la TVA au taux en vigueur. Ceux-ci donneront lieu à une facturation avec TVA au taux en vigueur par le Distributeur vers le Fournisseur qui l'acquittera lors du règlement de sa facture au Distributeur.

Ce principe ne prendra effet que dans le cas d'un Fournisseur, entité juridique distincte du Distributeur ; dans le cas contraire, le Distributeur établira sa facturation interne vers le Fournisseur hors TVA.

7.3.1.3 CSPE

Le consommateur final d'énergie électrique, dans le cadre du Contrat Unique qui le lie au Fournisseur, est le redevable de la CSPE, et le Distributeur se charge de collecter la CSPE auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Fournisseur répercutera la CSPE sur le Client final au moment de la facturation. Ce principe prend également effet dans le cas où le Fournisseur et le Distributeur appartiennent à la même entité juridique.

7.3.1.4 Contribution tarifaire d'acheminement sur les prestations de transport et de distribution d'électricité (CTA)

La loi n°2004-803 du 9 août 2004 a instauré une contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité. L'assiette de la contribution tarifaire a été précisée par le décret n°2005-123 du 14 février 2005.

Le Fournisseur est tenu de facturer la CTA au consommateur final et de la reverser à la CNIEG selon les dispositions en vigueur.

7.3.1.5 Taxes locales sur l'électricité

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable des taxes locales vis à vis des collectivités locales.

En cas de manquement à cette disposition, le GRD est déchargé de toute responsabilité.

7.3.2 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.3.2.1 Facturation de l'utilisation des réseaux

Le Fournisseur accepte de recevoir ses factures par voie électronique.

Les factures seront établies mensuellement.

Les factures d'utilisation des réseaux sont établies sur la base d'une énergie relevée ou calculé par le Distributeur. Le calcul de l'énergie tient compte de la dernière relève réelle dont les modalités sont définies au chapitre 3.

Les fréquences de relève sont les suivantes :

- les Points de Livraison raccordés en basse tension < ou = à 36 KVA sont facturés sur la base d'un Relevé annuel,
- les Points de Livraison raccordés en basse tension > à 36 KVA sont facturés sur la base d'un Relevé mensuel,
- les Points de Livraison raccordés en HTA sont facturés sur la base de Relevé mensuel.

7.3.2.2 Facturation des autres prestations

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

7.3.2.3 Paiement

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, ce délai étant réduit à 15 jours pour les Points de Livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 KVA.

7.3.2.4 Délais de contestation

Le Fournisseur ou le Distributeur ne pourront, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la Facture.

Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.

7.3.2.5 Règlement

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

7.3.2.6 Intérêts de retard

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article relatif aux conditions de facturation et de paiement du présent chapitre, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent (100 euros) hors taxes au 1er janvier 2008.

Ce montant est indexé, pour 80% sur l'index du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice agrégé « Energie, biens intermédiaires » (EBI). Le Distributeur retient pour chaque année de mars à février, les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. A défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne foi l'indice économiquement le plus proche.

Aucun escompte ne sera accordé par le Distributeur en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

8 GARANTIE BANCAIRE

8.1 ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

A la signature du Contrat, le Fournisseur doit remettre au Distributeur des Documents de Garantie de Crédit Approuvée d'une période minimale de six (6) mois et d'un montant au moins égal à un Chiffre d'Affaires Semestriel de Référence.

Par ailleurs et à tout moment, le Fournisseur devra pouvoir fournir au Distributeur à sa demande, et maintiendra en vigueur en permanence pendant toute la durée du Contrat, des Documents de Garantie de Crédit Approuvée d'une durée minimale de six (6) mois de telle sorte que le montant de Garantie Approuvée couvre l'Encours Global.

Tout manquement du Fournisseur à ses obligations entraîne immédiatement l'interdiction de rattacher de nouveaux Clients au Contrat et constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Contrat.

Les Documents de Garantie Approuvée fournis seront conformes aux modèles de **l'ANNEXE 6 « DOCUMENTS DE GARANTIE »**.

8.2 MODALITES D'APPLICATION

Le Fournisseur fournira au Distributeur, avant la date d'expiration indiquée dans la Garantie Approuvée et, au plus tard, quinze (15) Jours Ouvrés avant cette date d'expiration, une nouvelle Garantie Approuvée (Garantie Approuvée renouvelée), dont le montant devra être égal au plus élevé des deux chiffres suivants :

- la valeur maximale de l'Encours Global au cours des six (6) mois précédents et
- le Chiffre d'Affaires Semestriel de Référence des six (6) mois à venir.

La durée de toute Garantie Approuvée renouvelée sera d'une période de six mois à compter de la date de prise d'effet d'une telle Garantie Approuvée renouvelée.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie Approuvée renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus entraîne immédiatement l'interdiction de rattacher de nouveaux Clients au Contrat et constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 10.

Après réception d'une Garantie Approuvée renouvelée, le Distributeur retournera au Fournisseur le Document de Garantie de Crédit existant. Toutefois, ceci ne pourra pas intervenir préalablement à la date d'entrée en vigueur de la Garantie Approuvée renouvelée.

8.3 CHANGEMENT DE STATUT

En cas de Changement de Statut, le Fournisseur fournira au Distributeur dans les dix (10) Jours Ouvrés consécutifs au dit Changement, un Document de Garantie de Crédit Approuvée relatif à l'encours global. Les modalités d'application seront conformes à la procédure stipulée aux deux articles précédents.

9 RESPONSABILITE

Le Fournisseur s'engage à intégrer dans les Contrats Uniques qu'il conclut avec ses Clients, les engagements et responsabilités du Distributeur vis-à-vis du Client et les engagements et responsabilités du Client vis-à-vis du Distributeur tels que mentionnés au présent contrat et ses annexes relatifs à l'accès au RPD et à son utilisation, et en particulier ceux relatifs à la continuité et la qualité de l'onde électrique définie au chapitre 5 du présent contrat.

9.1 REGIME DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat et de ses annexes.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie.

9.2 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-À-VIS DU CLIENT

9.2.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT

Le Distributeur est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.2.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par le Distributeur de ses obligations, le Client doit recourir à la procédure amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Avant de transmettre une réclamation au Distributeur, le Fournisseur s'assure que la réclamation du Client concerne bien le Distributeur.

9.2.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément au chapitre 1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil de l'ensemble des réclamations du Client relatives au Contrat Unique.

Le Fournisseur transmet au Distributeur les réclamations qui, au sens du présent chapitre concernent le Distributeur, via le système de gestion des échanges du Distributeur. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur via le système de gestion des échanges du Distributeur.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le Distributeur répond au Fournisseur via le système de gestion des échanges du Distributeur et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Le Distributeur se réserve la possibilité de porter la réponse directement au Client. Dans ce dernier cas, le Fournisseur transmet toutes les informations relatives au client dont le distributeur a besoin pour établir sa réponse au Client. et le Distributeur transmet au Fournisseur une copie de sa réponse au Client.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.2.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans le présent contrat, est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de sept (7) jours ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe le Distributeur de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés via le système de gestion des échanges du Distributeur et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur via le système de gestion des échanges du Distributeur.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, le Distributeur informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire.

Dans le cas contraire, le Distributeur démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Le Distributeur fait part de sa réponse au Fournisseur sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'indemnisation;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

A ce stade, l'accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'une indemnisation de la part du Distributeur signifie que l'instruction du dossier est poursuivie mais ne préjuge pas de la décision ultérieure du Distributeur.

Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client, à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les Clients HTA et BT>36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe du Distributeur, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, le Distributeur communique son offre d'indemnisation - ou son refus d'indemnisation - d'une part au Fournisseur via le système de gestion des échanges du Distributeur et d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Distributeur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de

la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.3 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-À-VIS DU DISTRIBUTEUR

Le Client est directement responsable vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat et ses annexes.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le contrat unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas de non respect ou de mauvaise exécution d'une des obligations mises à la charge de ce dernier au titre du présent contrat, et notamment en cas de non intégration ou de mauvaise intégration des **ANNEXES ARD 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** dans les Contrats Uniques.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.4.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

A ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, (y compris ceux alimentés par d'autres distributeurs que Vialis ou par le RPT) sont privés d'électricité. Si ce phénomène met en cause des PDL de distributeurs frontaliers étrangers, ceux-ci seront aussi comptés pour vérifier si le seuil de 100 000 PDL est atteint. Cette condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- Des circonstances exceptionnelles ne permettant pas au Distributeur de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

Lorsque le cas de force majeure est invoqué dans le présent contrat, il faut comprendre la force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles citées ci-dessus qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure.

9.4.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé au sens de l'article précédent à un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement en cause. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période concernée ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

10 EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

10.1 ADAPTATION

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent Contrat, aucune modification des dispositions du présent Contrat ne pourra être valable à moins qu'elle soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

Les annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du présent contrat selon les modalités suivantes :

- **Les annexes 1, 2, 3 « ARD et SYNTHESE 1bis, 2bis, 3bis »** des différents niveaux de tension et l'annexe 6 « Documents de Garantie » peuvent être modifiées par le Distributeur, avec prise d'effet un mois après notification au Fournisseur,
- annexe 5 « Principales clauses du cahier des charges applicables au Fournisseur » et l'annexe 4 « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client » Ces annexes peuvent être modifiées par le Distributeur, après notification au Fournisseur,
- Les annexes 8 « Liste des échanges entre le Fournisseur et le Distributeur » et annexe 9 « demande de modification d'intervention » peuvent être modifiées par le Distributeur qui en informe le Fournisseur par courriel. Pour l'annexe 8, la description précise des échanges est par ailleurs tenue à jour sur le système de gestion des échanges du Distributeur et elle constitue la référence qui fait foi.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique, survenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront dans les conditions définies au présent chapitre afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent Contrat pourrait être poursuivi dans les conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat en respectant les modalités de résiliation prévues au présent chapitre.

10.2 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des décrets, n° 2001-630 du 16 juillet 2001 et n° 2007-1674 du 27 novembre 2007, relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat. La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci . Cette obligation ne s'applique pas au Distributeur en cas de cession du contrat à un autre Fournisseur.

10.3 NOTIFICATION

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent Contrat, par une Partie à l'autre Partie, devra être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification écrite est considérée comme reçue et effective:

1. si elle est remise en main propre, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré; ou
2. si elle est envoyée par voie postale prioritaire, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi; ou
3. si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission.

10.4 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent Contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'une durée d'un an. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

10.5 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent contrat.

10.6 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent Contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à aucun autre manquement. Cette renonciation ne pourra être réalisée que pour des droits déjà nés.

10.7 CADUCITE

Si le ministre chargé de l'énergie interdit en vertu de l'article 22 IV de la Loi au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente aux clients éligibles, le Fournisseur doit en informer le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais. Dans ce cas le présent Contrat est résilié de plein droit, sans rétroactivité et ne produit plus aucun effet à l'exception de l'obligation de confidentialité définie au présent chapitre, à compter de la réception par le Distributeur de la lettre susvisée.

Il revient au Fournisseur ainsi visé d'informer tous ses Clients en même temps que le Distributeur.

10.8 RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par le Distributeur de plein droit si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Fournisseur, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi.

Le présent contrat GRD – Fournisseur peut être résilié par chacune des parties de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent Contrat ou dans un Document de Garantie de Crédit se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie,
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent Contrat, notamment :
 - en cas de manquements visés au chapitre 8,
 - en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent Contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance,
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, tel que cela est prévu au présent chapitre.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

10.8.1 EFFET DE LA RESILIATION

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le Distributeur prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de livraison. Il effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'obligation relative à la confidentialité prévue au présent chapitre reste applicable pendant une durée de trois ans après la résiliation du contrat.

10.9 CESSION ET TRANSFERT

Le présent contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit du Distributeur,
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Equilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession,
- et que le cessionnaire réponde à toutes les conditions préalables exigées à la signature du contrat GRD-F.

Sous réserve du respect des conditions posées au présent article, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre le Distributeur et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le Distributeur des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession.

Le cédant demeure garant de la bonne exécution des obligations du cessionnaire et notamment du paiement des sommes dues en vertu du présent contrat.

10.10 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si par suite de circonstances d'ordre légal, réglementaire, ou économique survenant après la conclusion du présent Contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties rechercheraient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Ainsi, dès publication de textes légaux ou réglementaires (notamment le décret relatif au Tarif d'Utilisation des Réseaux) ou en cas de décisions prises par le comité des utilisateurs du réseau - quand bien même il viendrait à être créé ultérieurement à la signature du présent contrat - , ayant un impact sur le présent Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conséquences de chacun de ces textes et décisions sur le présent Contrat et modifier, le cas échéant, certaines de ses dispositions.

10.11 DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence au présent Contrat,
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties - à compter du jour du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir les tribunaux compétents du ressort de la Juridiction de COLMAR.

10.12 LANGUE DU CONTRAT

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat est le français.

10.13 ELECTION DE DOMICILE

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

11 DEFINITIONS

Ce chapitre se compose de définitions utiles à l'exécution du présent Contrat, suivie de règles d'interprétation de ces définitions.

11.1 DEFINITIONS UTILES A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre

Accord entre un responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Affilié

Signifie toute société mère ou toute filiale d'une Partie ou toute société qui est une filiale de la société mère d'une Partie et les termes «société mère» et «filiale» doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L 233-1 du Code de Commerce telle que promulguée par la l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, publiée au Journal Officiel du 21 Septembre 2000. Ce terme désigne aussi toute société contrôlée par une Partie au sens assigné au terme « contrôle » par l'article 3.3. du Règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le « Règlement Concentration »). Des sociétés qui se trouvent dans une situation de contrôle conjoint au sens décrit ci-dessus sont considérées comme Affiliés entre elles. Pour éviter toute incertitude et en conformité avec la pratique de la Commission européenne telle que décrite dans l'article 8 de sa communication sur la notion de concentration (JOCE n° C66 du 2 mars 1998), des entreprises publiques qui sont détenues par un même Etat ou une même entité publique ne sont pas considérées comme Affiliés entre elles, sauf si elles font partie de la même entité économique au sens du considérant 12 du Règlement Concentration.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du Site.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Annexe

Signifie une annexe au présent Contrat.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Autorité Compétente

signifie tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Card

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'Electricité d'un site signé entre un Client ou son représentant et le Distributeur.

Catalogue des Prestations

Catalogue publié par le Distributeur, conformément au TURP présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur à l'adresse : energies.vialis.net

Changement de Statut

Signifie:

- (a) tout changement de notation de crédit du Fournisseur ou de tout Garant, en une notation qui n'est pas une Notation de Crédit Agréée;
- (b) le cas où la Limite de Crédit du Fournisseur ou le Montant de Garantie de Crédit est inférieur(e) à l'encours Global;
- (c) le cas où un Document de Garantie de Crédit n'est plus en vigueur pour le montant total prévu dans la garantie;
- (d) le cas où toute demande faite par le Distributeur en vertu d'un Document de Garantie de Crédit n'est pas satisfaite totalement à première demande/dans les trois Jours Ouvrés suivant le jour où la demande a été faite;
- (e) le cas où l'Affilié qui a fourni une Garantie d'Affilié n'a pas de Notation de Crédit Approuvée.

Chiffre d'Affaires de Référence

Chiffre d'affaire calculé conformément à l'annexe 6 « Documents de Garantie ».

Chiffre d'Affaires Semestriel de Référence

Signifie la somme des montants des factures émises par le Distributeur à destination du Fournisseur au cours des 6 derniers mois précédant la Date Test.

Pour l'établissement du premier Document de Garantie de Crédit, le Chiffre d'Affaires Semestriel de Référence sera égal au montant estimé d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du Réseau prévu pour les 6 mois à venir par le Fournisseur. Pour établir ses prévisions, le Fournisseur se basera sur les derniers Tarifs d'Utilisation des Réseaux publiés au Journal Officiel. Le Fournisseur certifie que ces prévisions sont conformes à son plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour la société à laquelle il appartient.

Classe Temporelle

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée à un(des) Fournisseur(s) via un(des) Contrats. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Equipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats et à la sécurité des installations : énergies active ou réactive, puissances, temps,...

Contrat GRD-Fournisseur, ou Contrat.

Signifie le Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur en vue relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison (ou PADT) raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour chacun desquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat de Responsable d'Equilibre

Un accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation conclu avec RTE en qualité de Responsable d'Equilibre.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Contributions au Service Public de l'Electricité (CSPE)

signifie les charges décrites à l'article 5 de la Loi.

Convention d'Exploitation

Convention entre le Client (ou l'exploitant de l'installation du Client) et le Distributeur qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'installation du Client en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Cette convention est signée directement entre le Client et le Distributeur.

Convention de Raccordement

Convention entre le Client (ou le propriétaire de l'installation du Client ou le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre le Client (ou bien le propriétaire de l'installation du Client ou bien le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".
- Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.
- On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms). Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Date de règlement

Est celle figurant sur la facture.

Date test

Signifie la date du présent Contrat GRD-Fournisseur et toute autre date ultérieure choisie par le Distributeur.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Dépassement de Puissance (au titre de l'utilisation des Réseaux)

Les dépassements de Puissance sont calculés par période d'intégration de 10 min. Ils sont calculés mensuellement et indépendamment d'un mois sur l'autre.

En cas de dépassement de puissance par rapport à la puissance souscrite et en l'absence d'une souscription supérieure ou égale à la puissance atteinte, un utilisateur se verra facturer ses dépassements selon les modalités ci-après.

La facturation des dépassements de puissance est égale au produit de la racine carrée de la somme quadratique des dépassements constatés exprimés en kilowatts par un prix unitaire défini dans le TURP.

Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i

est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} \square \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

où T =10 minutes.

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à Puissance Limitée selon la Norme C14-100.

Disjoncteur de tarification

Disjoncteur réglé et plombé par le Distributeur sur la puissance maximale souscrite lorsque la formule tarifaire choisie le prévoit - cas du tarif acheminement ou du tarif intégré-.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné.

Document de Garantie de Crédit

désigne une Garantie Approuvée.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément au TURP par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
U <= 1 kV	BT	
1 kV <U <= 40 kV	HTA 1	HTA
40 kV <U <= 50 kV	HTA 2	
50 kV< U <= 130 kV	HTB 1	HTB
130 kV< U<=350 kV	HTB 2	
350 kV< U<=500 kV	HTB 3	

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Au sens du contrat de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Encours Global

Signifie la somme des montants des factures émises par le Distributeur diminuée des Paiements effectués par le Fournisseur à la date test.

Euro

Signifie la monnaie unique des Etats membres de l'Union Européenne.

Energie Electrique

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergies électriques : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, lumineuse, thermique,...

L'énergie électrique réactive sert quant à elle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

Equipement de Télérelevé

Installations de Comptage ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le Distributeur ou RTE pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur les Réseaux. Ces Installations de Comptage sont conformes aux normes et dispositions réglementaires en vigueur.

Fenêtre d'Appel sur ligne téléphonique Client (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire fixée dans les conditions particulières des Contrats signés avec le Client, pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_T) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé «flicker». On appelle «à-coup de tension» une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du « flicker » sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité. Partie au présent contrat.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des Réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Garant

Désigne le fournisseur d'une Garantie Approuvée ou d'une Garantie d'Affilié.

Garantie d'Affilié

Signifie une garantie à première demande, donnée par un Affilié du Fournisseur, cet Affilié devant disposer d'une Notation de Crédit Agréée.

Garantie Approuvée

signifie une garantie à première demande, établie selon le modèle figurant en 2ème partie de l'Annexe « CHIFFRES D'AFFAIRES » du présent Contrat GRD-Fournisseur, accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée et ayant un établissement en France.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent

habituellement pas les seuils suivants, le taux global $\tau_g^{(3)}$ ne dépassant pas 8%.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
Non multiples de 3		Multiples de 3		Rang	Seuil %
Rang	Seuil %	Rang	Seuil %		
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

⁽³⁾ défini par $\tau_g \square \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison (ou le cas échéant le Point d'Application De la Tarification d'utilisation des Réseaux) de façon commune aux Fournisseurs et au Distributeur concernés.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :

- Compteurs ;
- Coffrets ou Armoires ;
- Services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment) ;
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension.

Jour Ouvré

Signifie un jour (autre que samedi ou dimanche et jour férié).

Loi

Lois n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Mise en Service

Entraîne une Mise en Service sur nouvelle installation, un rattachement d'un PDL au périmètre d'un Fournisseur suite à raccordement.

Entraîne une Mise en Service sur installation existante un changement de contractant (exemple: changement d'occupant). Néanmoins d'autres situations conduisent également à la Mise en service sur installation existante (cf référentiel du Distributeur).

Mois

Est une référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. «Mensuellement» doit être interprétée de la même manière.

Montant de Garantie de Crédit

Signifie, lorsque le Fournisseur bénéficie d'une Garantie Approuvée, le montant indiqué dans lesdites garanties.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Notation de Crédit Agréée

Signifie relativement au Fournisseur, une notation de crédit court terme d'au minimum A-2 si donnée par Standard & Poor's Inc. et d'au minimum P-2 si donnée par Moody's Investor Service Inc. et / ou une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur.

Périmètre d'Equilibre sur le RPT

Périmètres composé d'éléments pouvant être des Sites, des contrats, des transactions d'importation ou d'exportation, des Bilans Globaux de Consommation (BGC).

Périmètre d'Equilibre sur le RPD

Périmètres composé des Sites devant être établi par le Responsable d'Equilibre en accord avec le GRD sur le RPD duquel sont raccordés les Sites.

Périmètre de Facturation d'un Fournisseur

Au sens du Contrat Cadre, ensemble des Points de Livraison alimentés par un Fournisseur et relevés par le Distributeur, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point d'Application de la Tarification d'Utilisation des Réseaux (PADT)

La tarification de l'Utilisation des Réseaux s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Livraison. Le PADT peut également correspondre au regroupement de Points de Livraison multiples sur le même Site éligible et dans le même Domaine de Tension.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou bien, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURP. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison.

Point de Livraison (PDL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières du Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

Puissance Garantie

Pour une Alimentation de Secours-Substitution relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, puissance de transformation qui assure un service identique à celui dont bénéficierait le Client sur une Alimentation Principale relevant du même Domaine de Tension.

Puissance Limite en HTA

Désigne la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / D, D étant la distance en km au poste source le plus proche au moment de la rédaction du Contrat.

Puissance Limite en BT

La puissance limite est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de raccordement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée par le Client ou le Fournisseur, et reprise dans le devis de construction des ouvrages de raccordement.

Puissance Maximale

Puissance qui correspond à la Puissance Souscrite pour le Point de Livraison considéré s'il n'est pas regroupé avec d'autres.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

Puissance Souscrite au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique détermine au Point de Comptage, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée par le Client dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours-Substitution ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Référentiel(s) du Distributeur

Ensemble de règles défini par le Distributeur précisant les modalités relatives aux procédures liées à l'accès au réseau.

Le Référentiel du Distributeur comprend un Référentiel Technique et un Référentiel Clientèle.

Il intègre l'offre du Distributeur aux tiers, fournisseurs d'électricité et aux clients finals consommateur et producteur d'électricité en matière de prestations et intègre également les modalités contractuelles d'accès au réseau.

La version en vigueur du Référentiel est celle publiée sur le site du Distributeur.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité de Vialis.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité. Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges du RPT, celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV.

Il convient de noter que certains ouvrages de tension égale ou supérieure à 50 kV, affectés comme tels par certains GRD à la distribution, sont de fait exclus du RPT.

RTE

Signifie l'entité en charge de la gestion du Réseau de Transport d'Electricité français.

Segment C1

Catégorie de Sites consommateurs raccordés au RPD, disposant d'un compteur électronique à courbe de charge télérelevée et ayant souscrit un contrat CARD.

Segment C2

Catégorie de Sites dont le branchement est alimenté en HTA disposant d'un compteur électronique à courbe de charge télérelevée et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C3

Catégorie de Site dont le Branchement est alimenté en HTA et ne disposant pas d'un compteur électronique à courbe de charge télérelevée et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C4

Catégorie de Sites dont le Branchement est alimenté en BT dont la puissance est supérieure à 36 KVA et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C5

Catégorie de Sites dont le Branchement est alimenté en BT dont la puissance est égale ou inférieure à 36 KVA ayant souscrit un Contrat Unique.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Un site est soit Site d'Injection soit un Site de Soutirage. Un site de soutirage est desservi par un ou plusieurs Points de Livraison (normalement regroupés en seul PADT).

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tableau de Charges

Un tableau de charges est un tableau (au sens propre du terme : lignes et colonnes) regroupant l'ensemble des points 10 minutes relevés – en général – sur le tableau d'un équipement. Il y a donc un tableau de charges par couple équipement - tableau. Un tableau est défini pour mesurer un type d'énergie : actif, réactif, actif refoulé, réactif refoulé, ... A chaque valeur est associé un statut :

- Brut : valeur relevée,
- Modifié : valeur modifiée, remplacement J-7, interpolation, copie de valeur, remplacement par 0, ...
- Validé : valeur brute ou modifiée validée.

Tarification d'Utilisation des Réseaux (TURP)

Tarifs et règles associées fixés par décision ministérielle (TURP). Le Tarif actuellement en vigueur est celui fixé par la Décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005.

Taxe Applicable

signifie, pour le Contrat GRD-Fournisseur, la fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par le Distributeur postérieurement à la date dudit Contrat GRD-Fournisseur; l'impôt sur les revenus ou tout impôt sur les bénéfices du Distributeur ne constituent pas des « Taxes Applicables ».

Télé-Relevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Télé-Totalisation

Désigne le système et les modes opératoires associés permettant, pour un Site - fréquemment un immeuble de bureaux - qui permet, sans modification physique de l'installation électrique intérieure, de proposer au client final un contrat de fourniture de l'électricité regroupant plusieurs lots. Ce système calcule et enregistre les paramètres de facturation d'un client occupant différents espaces de location (dénommés lots élémentaires) et ceci, quels que soient le nombre de lots qu'il occupe et la position relative de ces lots dans l'immeuble. A cette fin, un équipement unique appelé baie de télé totalisation concentre toutes les données de comptage des lots élémentaires.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du Distributeur ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières des contrats, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Soutirage (Us)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TVA

Signifie toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée.

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

11.2 INTERPRETATION DES DEFINITIONS

1. Toute référence au mot «article» ou «annexe» ou «chapitre» fait référence à un article ou une annexe ou un chapitre du présent Contrat GRD-Fournisseur.
2. Toute référence au mot «inclus» ou «incluant» doit être interprétée sans aucune limitation.
3. Toute référence à une «heure» doit être l'heure de Paris, France.
4. Aucun terme du présent Contrat Cadre ne saurait créer en faveur du Fournisseur un droit ou un titre de propriété de quelque nature que ce soit vis à vis d'une des installations ou d'un des réseaux électriques ou toute autre propriété quelle qu'elle soit appartenant au Distributeur.

12 LISTE DES ANNEXES

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent Contrat.

- Annexe 1** : « ARD : Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »
Version HTA
- Annexe 1 bis** : « Synthèse des Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du
RPD Version HTA »
- Annexe 2** : « ARD : Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »
Version BT > à 36 KVA
- Annexe 2 bis**: « Synthèse des Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du
RPD Version BT> à 36 KVA »
- Annexe 3** : « ARD : Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »
Version BT < ou = à 36 KVA
- Annexe 3 bis** : « Synthèse des Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du
RPD Version BT< ou = à 36 KVA »
- Annexe 4** : « Principales clauses du cahier des charges de concession applicables au
client » Annexée aux annexes ARD
- Annexe 5** : «Principales clauses du cahier des charges de concession applicables
Fournisseur »
- Annexe 6** : « Documents de garantie »
- Annexe 7** : « Attestation de conclusion d'un Contrat Unique de fourniture d'électricité »
- Annexe 8** : « Liste des flux échangés avec les fournisseurs »

13 SIGNATURE

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, les parties ont signé le présent Contrat aux dates figurant ci-dessous, **avec effet au.....**

Par : le Distributeur

Nom :

Fonction :

Date :

(signature)

Par : le Fournisseur

Nom :

Fonction :

Date :

(signature)

